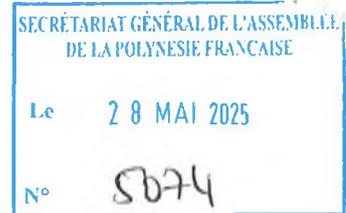




ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Mesdames et Messieurs les représentants
Co-signataires

Papeete, le 26 mai 2025.



à

Monsieur le Président
de l'assemblée de la Polynésie française

Objet : Proposition de loi du pays Modifiant le code de l'environnement, instaurant une protection générale du vivant en Polynésie française et renforçant les sanctions pénales

P.J. : 1 exposé des motifs
1 proposition de loi du pays
1 tableau comparatif

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi du pays modifiant le code de l'environnement, instaurant une protection générale du vivant en Polynésie française et renforçant les sanctions pénales, accompagnée de son exposé des motifs et du tableau comparatif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.



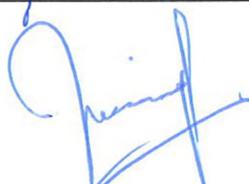
M^{me} Teremuura
KOHUMOETINI-RURUA



M^{me} Jeanne VAIANUI



M. Ueva HAMBLIN



M^{me} Patricia PAHIO-
JENNINGS



M. Pierre TEROU



M^{me} Teumere ATGER-HOI



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Mesdames et Messieurs les représentants
Co-signataires

Papeete, le 26 mai 2025.

M. Cliff LOUSSAN

M. Heinui LECAILL

M. Tevaipaea HOIORE

M. Mike COWAN

M^{me} Maurea
MAAMAATUAI AHUTAPU

M. Ruben TEREMATE

M^{me} Vahinetua TUAHU

M. Tafai TAPATI

M^{me} Marielle
KOHUMOETINI

M^{me} Sylvana TIATOA

M^{me} Malte HAUATA
AH-MIN

M^{me} Rachelle FLORES

M. Ah Ky TEMARII

M. Brune FLORES

M. Vincent MAONO

Exposé des motifs

La plus grande richesse de notre pays est sa biodiversité et son patrimoine naturel. Sans cela, il n'y aurait pas, notamment, de tourisme, de perle ou de pêche. En 2016, IFRECOR a estimé entre 360 M€ (près de 43 milliards F CFP) et de 565 M€ (67,4 milliards F CFP), la valeur économique des services rendus par les récifs coralliens et écosystèmes associés du Fenua¹. Ces chiffres, qui ne concernent que les écosystèmes coralliens, nous donnent une idée de l'importance de notre biodiversité, notamment terrestre.

Et si des mesures ont déjà été prises en faveur de la protection et la gestion durable de certains espaces et certaines espèces, notamment les plus remarquables, et contre les espèces invasives, il apparaît nécessaire d'orienter nos travaux en faveur de nos ressources naturelles : l'eau, l'air et le sol, en particulier dans le cadre des notions de fonctions/services écologiques, consacrées par le rapport sur l'évaluation des écosystèmes pour le millénaire² (ou MEA : Millenium Ecosystem Assessment, 2005).

Reprises dans le panorama des services écologiques fournis par les milieux naturels en France de l'IUCN³, « les fonctions écologiques se définissent comme les processus biologiques de fonctionnement et de maintien de l'écosystème, et les services écologiques comme les bénéfices retirés par l'homme de ces processus biologiques comme par exemple : la purification de l'air et de l'eau, le maintien de la biodiversité, la pollinisation, la décomposition des déchets, le contrôle des nuisibles et des maladies, le cycle des nutriments, mais également les aménités (plaisir et agrément que procurent un lieu ou un paysage) dont nous pouvons disposer au contact de la nature⁴ ». Le message clé fourni par cette étude⁵ est que chaque organisme vivant dépend de la nature et des services écologiques fournis par les écosystèmes, pour sa survie.

Schématiquement, on peut y distinguer 4 grands types de services écologiques : les services support, les services de régulation, les services d'approvisionnement et les services culturels.

1) Les services support

- ⇒ l'offre d'habitats : les milieux naturels offrent aux espèces de multiples habitats où elles peuvent se reproduire et s'alimenter ;
- ⇒ la formation et la rétention des sols : les milieux naturels produisent des sols plus ou moins fertiles en érodant les roches, en libérant les minéraux et en accumulant les matières organiques.
- ⇒ le cycle des éléments nutritifs : les processus naturels au cours desquels les éléments carbone, azote et phosphore circulent continuellement sous diverses formes entre les différents milieux de l'environnement ;
- ⇒ la photosynthèse : le processus de synthèse de matière organique par les plantes et, en transformant le CO₂ en O₂, de fourniture de l'oxygène atmosphérique ;
- ⇒ la production primaire (de biomasse), par les processus de photosynthèse et d'assimilation d'éléments nutritifs, qui joue un rôle clé dans les chaînes alimentaires ;

¹ Source : Rapport de synthèse - Valeur économique des services rendus par les récifs coralliens et écosystèmes associés des Outre-mer français – IFRECOR – Juin 2016.

² Millennium Ecosystem Assessment (MEA), 2005, Ecosystem Wealth and Human Well-Being, Island Press.

³ UICN France (2012). Panorama des services écologiques fournis par les milieux naturels en France – volume 1 : contexte et enjeux. Paris, France.

⁴ Costanza R. et al., 1997, 'The value of the world's ecosystem services and natural capital, Nature, Vol. 387, 15 May 1997, p.253-260.

⁵ Millennium Ecosystem Assessment (MEA), 2005, Ecosystem Wealth and Human Well-Being, Island Press.

- ⇒ le cycle de l'eau : le processus par lequel l'eau voyage successivement de l'air (condensation) à la terre (précipitation) pour s'écouler ou s'infiltrer dans les nappes phréatiques, avant de retourner dans l'atmosphère (évaporation).

2) Les services de régulation

- ⇒ du climat global : les milieux naturels ont un rôle important dans la régulation du climat global en capturant et stockant certains gaz de l'atmosphère (notamment le dioxyde de carbone) ;
- ⇒ du climat local : les milieux naturels influencent la température locale et régionale, les précipitations, et d'autres facteurs climatiques comme la nébulosité, l'humidité, etc. . . ;
- ⇒ de la qualité de l'air : grâce aux pouvoirs filtrant du feuillage, les milieux naturels régulent la composition chimique de l'atmosphère ;
- ⇒ de la qualité de l'eau : par ses fonctions de filtration et d'autoépuration, les milieux naturels permettent de disposer d'une eau de bonne qualité ;
- ⇒ des espèces nuisibles, des infections et des maladies : les milieux naturels abritent des prédateurs naturels de parasites ;
- ⇒ de la pollinisation : les milieux naturels abritent de multiples espèces de pollinisateurs jouent un rôle indispensable pour la reproduction des espèces végétales sauvages et des cultures ;
- ⇒ de la détoxification et la dégradation des déchets : les milieux naturels assurent des fonctions de traitement des déchets, d'autoépuration, de contrôle des pollutions et de détoxification en fixant les polluants, en les dégradant, ou en diminuant leur concentration ;
- ⇒ des risques naturels (incendies, inondations, ouragans, glissements de terrain...) : les milieux naturels assurent une protection contre divers phénomènes naturels.

3) Les services d'approvisionnement

- ⇒ d'eau douce ;
- ⇒ d'air ;
- ⇒ de nourriture ;
- ⇒ de matériaux et fibres ;
- ⇒ de agrocarburants, matériaux dérivés d'organismes vivants qui servent de source d'énergie (bois, biomasse, céréales pour la production d'éthanol, etc.) ;
- ⇒ de ressources ornementales pour les valeurs esthétiques (coquilles, fleurs. . .) ;
- ⇒ de ressources génétiques ;
- ⇒ de composés médicinaux et pharmaceutiques.

4) Les services culturels

- ⇒ les services à dimension culturelle : la nature est à l'origine de différentes activités culturelles, à la base des relations sociales, mais également de valeurs spirituelles et religieuses, de systèmes de connaissances, de valeurs d'éducation et d'héritage culturel, d'inspiration, de valeurs esthétiques et donne un sentiment d'appartenance ;
- ⇒ les services à dimension de loisirs : les milieux naturels offrent diverses opportunités pour le tourisme et des activités de loisirs comme les sports en extérieur, la chasse et la pêche de loisir, etc.

L'ensemble de ces éléments est d'ores et déjà inscrit dans notre code de l'environnement. L'article LP. 1100-1⁶ prévoit ainsi que « *les espaces et milieux naturels, les ressources naturelles biologiques et non biologiques, les sites et paysages, l'air, l'eau et les sols, les espèces animales et végétales, les écosystèmes et les services*

⁶ Dispositions insérées par la loi du pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017 relative au code de l'environnement de la Polynésie française.

qu'ils procurent, les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, la biodiversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, appartiennent au patrimoine commun de la Polynésie française.

Ils présentent un intérêt écologique, scientifique, génétique mais également un intérêt social, économique, éthique, culturel, éducatif, récréatif ou esthétique. Ils sont un élément essentiel de la qualité de vie et au bien-être individuel et social des populations dans les milieux urbains et dans ceux moins urbanisés, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur réhabilitation et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles contribuent à assurer le maintien de la capacité globale d'évolution du vivant ».

Fort de ces éléments déjà inscrits dans le code, il est proposé de porter une ambition encore plus forte de préservation de notre biodiversité et du patrimoine naturel polynésien, ancrée dans notre histoire et nos cultures, riche de nos savoir-être et de nos savoir-faire, aidée des connaissances scientifiques modernes et tournée vers un avenir durable et raisonné.

Bâtie autour du terme « patrimoine commun de la Polynésie française » indiqué ci-dessus, notre proposition de loi du pays envisage de travailler sur trois points :

- ⇒ à l'exemple de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie, la création d'écosystèmes d'intérêt patrimonial, qui permet de définir clairement des espaces, importants pour notre survie sur nos îles, et d'y instituer des procédures de gestion raisonnées et raisonnables ;
- ⇒ sur le modèle des réserves de biosphère, la définition d'espaces de préservation et de gestion durable, qui permet de réaffirmer la politique de préservation et de gestion durable de nos espaces construite par les gouvernements polynésiens successifs, et d'en ouvrir la définition à l'ensemble des réglementations polynésiennes ;
- ⇒ enfin, profiter de l'occasion, pour durcir l'échelle des peines existantes (espèces protégées, pollution marine, espaces protégés), et créer les délits de mise en danger du patrimoine commun de la Polynésie française, d'atteinte générale au patrimoine commun de la Polynésie française et d'écocide dans les cas les plus graves.

La proposition de loi du pays prévoit ainsi :

- ⇒ à l'article LP. 1-I, d'introduire dans le code de l'environnement un nouveau dispositif d'évaluation d'impact de l'environnement : le rapport d'impact, qui vient s'ajouter à l'étude d'impact et à la notice d'impact.

Au II, V, VI et VII, de corriger les dispositions existantes dans le code afin d'être en conformité avec les dispositions introduites par la proposition de loi du Pays.

Au III, de préciser le contenu de la notice d'impact afin de la différencier de l'étude d'impact, tandis qu'**au IV**, de préciser celui du rapport d'impact.

Au VIII, d'ajouter deux chapitres supplémentaires au Titre III, un chapitre 4 consacré à la surveillance des effets sur l'environnement, l'hygiène et la salubrité publique, ainsi que les mesures de préservation ou de restauration nécessaires des équilibres et du maintien des processus naturels des écosystèmes, et un chapitre 5 consacré aux sanctions pénales en cas d'absence d'évaluation d'impact ou de non-respect de ses préconisations.

- ⇒ à l'article LP. 2-I et II, d'introduire dans le code de l'environnement l'obligation de publier tous les quatre (4) ans un état de l'environnement de la Polynésie française.

L'objectif est ainsi de publier un document de référence, dressant un panorama complet de l'état de l'environnement de notre Fenua, de ses évolutions et des réponses apportées, allant de la présence des polluants dans les milieux naturels à la situation de la biodiversité, en passant par l'empreinte des polynésiens en matière de consommation énergétique ou de déchets.

- ⇒ à l'article LP. 3, de redéfinir les conditions de responsabilité sans faute des auteurs des dommages au patrimoine commun de la Polynésie française.

Ainsi, en cas de dommage constaté, la responsabilité d'un exploitant non autorisée ou ne respectant pas les prescriptions fixées par l'administration pour son exploitation, peut être recherchée, sans avoir besoin de démontrer l'existence d'une faute ayant entraîné le dommage.

- ⇒ à l'article LP. 4-I, d'étendre à l'ensemble des espaces polynésiens la compétence territoriale des gardes particuliers, dès lors que l'espace concerné dispose d'un plan de gestion mis en place dans le cadre de la réglementation applicable audit espace.

Au II, de créer en quatre articles les délits de mise en danger du patrimoine commun de la Polynésie française, d'atteinte générale au patrimoine commun et d'écocide.

Le projet d'article LP. 1640-11 alinéa 1er, inspiré de l'article L.173-3 du code national de l'environnement, prévoit une peine de deux (2) ans d'emprisonnement et 8 900 000 F CFP d'amende lorsqu'un exploitant, qui ne respecte pas les prescriptions fixées par l'administration pour son exploitation, ou qui agit « *par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité* » a provoqué « *même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou la sécurité des personnes, ou des dommages* » aux écosystèmes et à l'environnement.

L'alinéa 2 du même projet d'article prévoit les mêmes peines en cas de non-respect d'un espace *vahi tamaru* identifié au projet d'article LP. 2100-2 II ci-dessous (cf. Article LP. 3).

L'alinéa 3 du même projet d'article prévoit une peine de trois (3) ans et 17 800 000 F CFP d'amende en cas d'exploitation non autorisée provoquant « *une atteinte grave à la santé ou la sécurité des personnes ou une atteinte substantielle* » aux écosystèmes et à l'environnement.

Enfin, l'alinéa 4 du même projet d'article prévoit les mêmes peines en cas de non-respect d'un espace *vahi tapu* identifié au projet d'article LP. 2100 I ci-dessous (cf. Article LP. 5-I).

Le projet d'article LP. 1640-12, inspiré de l'article L.173-3-1 du code national de l'environnement, prévoit que la mise en danger du patrimoine commun de la Polynésie française, intitulée « *risque immédiat d'atteinte* » dans le projet de texte est punie d'une peine de prison de trois (3) ans et 29 800 000 F CFP d'amende.

Le projet d'article LP. 1640-13, inspiré de l'article L. 231-1 du code national de l'environnement, prévoit que l'atteinte générale au patrimoine commun de la Polynésie française est punie d'une peine de prison de cinq (5) ans et de 119 000 000 F CFP d'amende.

Enfin, le projet d'article LP. 1640-14, inspiré de l'article L. 231-3 du code national de l'environnement, définit comme écocide les « *atteintes irréversibles* » aux écosystèmes et à

l'environnement et en punit les infractions par une peine de prison de dix (10) ans et 536 000 000 F CFP d'amende. Ces mêmes peines sanctionnent le non-respect des *rabu ora* - Ecosystèmes d'intérêt patrimonial, définis au projet d'article LP. 2124-1 ci-dessous (cf. Article LP. 5-II).

Il ajoute à cette définition de l'écocide, une définition complémentaire, inspirée des travaux menés par les associations de protection de l'environnement à travers le monde et qui est défendue par certains pays du Pacifique auprès de la Cour internationale de Justice de La Haye⁷.

Ces travaux visent à faire reconnaître la création d'un crime d'écocide, à l'exemple de la Belgique en février 2024. Toutefois et conformément aux règles de notre statut d'autonomie, les sanctions pénales prévues pour l'écocide du régime délictuel, à l'instar des sanctions prévues au niveau national.

- ⇒ à l'article LP. 5-I, d'insérer au Titre Ier du Livre II du code de l'environnement consacré à la protection, la conservation et la gestion des espaces naturels, d'introduire dans le droit polynésien, par le projet d'article LP. 2100-2, un principe d'accès à la nature, exercé sous réserve du droit de propriété privée de respect des lieux mis à disposition.

L'article prévoit également de définir, par le projet d'article LP. 2100-1, et de créer, par le projet d'article LP. 2100-3, trois catégories d'espaces de préservation et de gestion durable comme suit :

I- Les vahi tapu sont des espaces identifiés, bénéficiant d'une protection à long terme et permettant de conserver la diversité biologique, de surveiller les écosystèmes les moins perturbés, et de mener des recherches et autres activités peu perturbantes. Ce sont :

- les espaces protégés par le code de l'environnement de catégorie I (Réserve naturelle intégrale – Ia et Zone de nature sauvage – Ib) et de catégorie IV (Aire de gestion des habitats ou des espèces) ;
- les zones naturelles déterminées par les plans d'aménagement pris conformément aux dispositions du code de l'aménagement, en particulier les Zones de protection de captage d'eau – NCE, les Zones de site protégé – ND et les Massifs forestiers – NDF.

II- Les vahi tamaru sont des espaces identifiés, utilisés pour des activités de coopération compatibles avec des pratiques écologiquement viables, y compris l'éducation relative à l'environnement, les loisirs, l'écotourisme et la recherche appliquée et fondamentale. Ce sont :

- les espaces protégés par le code de l'environnement de catégorie II (Parc territorial), de catégorie III (Monument naturel), de catégorie V (Paysage protégé) et de catégorie VI (Aire marine ou terrestre gérées) ;
- les zones d'urbanisme « U », déterminées par les plans d'aménagement pris conformément aux dispositions du code de l'aménagement, en particulier les Zones rurales – UD ;
- les zones naturelles « N », déterminées par les plans d'aménagement pris conformément aux dispositions du code de l'aménagement, en particulier les Futures zones d'urbanisation – NA et les Future zone d'activités secondaires ou industrielles – NAS, les Zones naturelles ordinaires – NB ;
- les espaces lagonaires et en façade maritime gérés dans le cadre d'un plan de gestion d'espace maritime (PGEM) ;
- les zones de pêche règlementée (ZPR) prévues par la délibération n° 88-184 AT modifiée du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

⁷ Stop écocide international, février 2024, <https://fr.stopecocide.earth/2024/mass-destruction-of-nature-reaches-international-criminal-court-icc-as-pacific-island-states-propose-recognition-of-ecocide-as-international-crime>

- les aires marines éducatives ;
- les monuments historiques, sites et espaces protégés par le code du patrimoine ;
- les biens inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Unesco ;
- les espaces labellisés « Réserve de biosphère » ;
- les zones humides inscrites sur la liste de Ramsar ;
- les *rahui* traditionnels tels que définis par le présent code.

III- Les *vahi fāna'o* sont des espaces identifiés dans lesquels les communautés locales, agences de gestion, scientifiques, organisations non-gouvernementales, groupes culturels, intérêts économiques et autres partenaires travaillent ensemble pour gérer et développer durablement les ressources locales. Ce sont :

- les zones d'urbanisme « U », déterminées par les plans d'aménagement pris conformément aux dispositions du code de l'aménagement, en particulier les Zones touristiques protégées – UT, les Zones de renvoi – UR ;
- les zones naturelles « N », déterminées par les plans d'aménagement pris conformément aux dispositions du code de l'aménagement, en particulier les Zones agricoles protégées – NCA, les Zones d'exploitation forestière – NCF, les Cocoteraies – NCC, les Zones de gisement de matériaux – NCM et les Zones de risques ou de nuisances – NR. »

Reprenant l'ensemble des espaces règlementés par le droit polynésien, la création de ces trois catégories d'espaces de préservation et de gestion durable se propose :

- de confirmer le principe général de gestion durable du patrimoine commun de la Polynésie française ;
- de réaffirmer la politique de préservation et de gestion durables des espaces polynésiens, y compris le mode de gestion traditionnel du *rahui* ;
- d'en faciliter la lecture et l'utilisation, en fonction des objectifs de protection, de conservation, de mise en valeur, de restauration, de réhabilitation et de gestion durable des services écologiques ;
- de prévoir des sanctions pénales en cas d'atteinte des espaces *vahi tapu* (cf. Article LP. 2 – projet d'article LP. 1640-11 alinéa 4) et des espaces *vahi tāmāru* (cf. Article LP. 2 – projet d'article LP. 1640-11 alinéa 2).

Le projet d'article LP. 2100-3-IV créé par ailleurs, en l'absence de plan de gestion des espaces protégés ou règlementés, un plan de gestion règlementaire dans lequel il est strictement interdit :

- de modifier l'état des lieux des espaces *vahi tapu* et *vahi tāmāru* ou d'en altérer l'aspect ;
- d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;
- d'emporter en dehors des espaces *vahi tapu* et *vahi tāmāru*, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des minéraux ou des fossiles, en provenance des espaces *vahi tapu* et *vahi tāmāru* ;
- de cueillir ou de collecter tout végétal quel que soit son stade de développement ou des parties de celui-ci, en provenance des espaces *vahi tapu* et *vahi tāmāru* ;
- de chasser ou de pêcher, quel que soit le mode de chasse ou de pêche, ou de détenir des armes ou engins pouvant être utilisés pour la chasse ou la pêche ;
- d'emporter tout animal ou de ramasser tout coquillage, quel que soit son stade de développement, en provenance des espaces *vahi tapu* et *vahi tāmāru* ;
- de prélever tout corail ou de les détruire en marchant dessus, en s'y amarrant ou s'y ancrant ;
- d'effectuer des activités industrielles, minières ou d'extraction ;
- de faire du feu ;

- *d'exécuter des travaux publics ou privés, sauf ceux nécessaires à la sécurité du site et de ses utilisateurs.*

Destinées à pourvoir à un plan de gestion minimum aux nombreux espaces protégés ou réglementés polynésiens qui n'en disposent pas, ces dispositions réglementaires permettent également l'application de sanctions en cas de dommages provoqués auxdits espaces, ainsi que la possibilité de désigner des gardes particuliers pour la surveillance de ces mêmes espaces.

Au II, de créer au Chapitre 2 du Titre Ier du Livre II du code de l'environnement consacré aux dispositions particulières relatives à la protection, la conservation et la gestion de certains espaces naturels de Polynésie française, une nouvelle section 4 consacrée aux *rahu ora* - écosystèmes d'intérêt patrimonial.

Afin d'en fixer les objectifs, le projet d'article LP. 2124-1 indique dans l'alinéa 1^{er} que « *les mesures de maintien ou la restauration des rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial - visent à assurer les équilibres naturels et la préservation des processus naturels garants de ces équilibres* ». Aussi, toute action menée au sein de ces écosystèmes d'intérêt patrimonial doit faire l'objet d'une évaluation d'impact (étude, notice ou rapport d'impact).

L'alinéa 2 du même projet d'article prévoit que si l'action est « *susceptible d'avoir un effet mesurable, suffisant ou quantifiable sur un écosystème d'intérêt patrimonial* », celle-ci peut être autorisée en tenant compte « *des exigences environnementales nécessaires aux équilibres et au maintien des processus naturels* » des *rahu ora*.

L'alinéa 3 du même projet d'article prévoit que si l'action est « *susceptible d'avoir un effet non négligeable, notable, significative ou substantielle sur un écosystème d'intérêt patrimonial* », celle-ci peut être autorisée en mettant en place « *des programmes de préservation ou de restauration nécessaires aux équilibres et au maintien des processus naturels* » des *rahu ora*.

L'alinéa 4 du même projet d'article prévoit que si l'action est « *susceptible d'avoir un effet grave ou irréversible sur un écosystème d'intérêt patrimonial* », celle-ci est tout simplement interdite.

L'alinéa 5 du même projet d'article exclut enfin d'évaluation d'impact et d'autorisation certaines activités comme suit :

- 1) *La pêche, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par la réglementation ;*
- 2) *Sous réserve de la réglementation en vigueur et du présent code, la collecte ou le prélèvement de faune, de flore ou de minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ;*
- 3) *Sous réserve de la réglementation en vigueur et du présent code, l'introduction d'espèces indigènes ou endémiques à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ;*
- 4) *Les travaux réalisés dans le cadre de la gestion d'une crise environnementale, dûment autorisés par l'autorité compétente.*

Ainsi, tout en renforçant la protection des espaces *rahu ora*, la proposition de loi du pays permet d'autoriser des activités après évaluation de leur impact sur l'environnement, à l'exception notable de la chasse ou de la pêche.

Le projet d'article LP. 2124-1 fixe, quant à lui, la liste des espaces *rahu ora*, comme suit :

- *les écosystèmes des forêts de montagne ;*
- *les écosystèmes des zones humides, dont les rivières de la source à l'embouchure ;*
- *les écosystèmes du littoral ;*
- *les écosystèmes coralliens ;*

- *les écosystèmes des monts sous-marins.*

Considérés indépendamment de leur situation géographique, le projet d'article prévoit également que les espaces *rahu ora* peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques et même d'un plan de gestion lorsqu'il est possible de fixer leur périmètre.

En l'absence de telles dispositions spécifiques ou de plan de gestion, le projet d'article fixe un plan de gestion réglementaire par lequel « *il est strictement interdit de porter atteinte à l'état naturel des rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial, par défrichage, terrassement, endiguement, assèchement, enrochement, remblaiement ou extraction, à l'exception des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public* ». Il y est également strictement interdit :

- *d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;*
- *d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;*
- *de faire du feu.*

Comme pour les espaces protégés ou réglementés cités ci-dessus, ces dispositions réglementaires permettent également l'application de sanctions en cas de dommages provoqués aux *rahu ora*. A noter que ces dispositions réglementaires ne s'appliqueront pas au littoral polynésien que le projet de texte propose de réglementer (cf. projet de section 5 ci-dessous).

Enfin, un comité de désignation et d'évaluation des *rahu ora* est créé auprès de la Direction de l'environnement afin de définir de nouveaux espaces *rahu ora* ou d'en préciser les contours et les limites.

Le projet d'article LP. 2124-3 prévoit une peine de deux (2) ans d'emprisonnement et de 8 900 000 F CFP d'amende en cas de travaux sans évaluation d'impact, autorisation requise ou en méconnaissance de l'évaluation d'impact réalisée, de l'interdiction ou de l'autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente.

Est puni des mêmes peines le fait d'agir par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité dans un *rahu ora* en provoquant, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou la sécurité des personnes, ou des dommages aux écosystèmes ou à l'environnement. Les peines sont portées à trois (3) ans d'emprisonnement et 17 800 000 F CFP d'amende, lorsque l'atteinte à la santé ou la sécurité des personnes est grave, ou celle aux écosystèmes ou à l'environnement est substantielle.

Le projet d'article LP. 2124-4 prévoit que la destruction d'un espace *rahu ora* est considéré par le projet d'article LP. 1640-14, inspiré de l'article L. 231-3 du code national de l'environnement, comme un écocide, puni d'une peine de prison de dix (10) ans et 536 000 000 F CFP d'amende (cf. Article LP. 2).

A la suite du projet d'article LP. 2124-4 est insérée une nouvelle section 5 consacrée à la préservation du littoral polynésien, suivant les principes suivants :

- *le maintien ou la restauration des espaces naturels littoraux afin de garantir les équilibres écologiques et la préservation de la biodiversité marine et terrestre, essentiels dans la lutte contre la perte de la biodiversité et les effets du changement climatique ;*
- *la maîtrise de l'urbanisation et des aménagements en limitant les constructions et les infrastructures aux seules activités nécessitant un accès direct à la mer ou présentant un intérêt public avéré ;*

- *la protection du patrimoine culturel et paysager en veillant à l'intégration harmonieuse des projets d'aménagement dans leur environnement naturel et en respectant les sites à valeur historique, culturelle ou spirituelle ;*
- *l'adaptation aux spécificités locales et insulaires en tenant compte des différences entre les îles hautes et les atolls, ainsi que des usages et savoir-faire traditionnels liés à l'exploitation des ressources marines et littorales ;*
- *la préservation du droit d'accès à la nature tel que prévu par le présent code.*

La proposition de loi du Pays confie aux communes le soin de réfléchir à l'urbanisation de leur territoire dans le cadre de leur plan d'aménagement. En dehors de ce cadre, la proposition de loi du Pays instaure :

- un principe d'accès libre et gratuit à la nature ;
- un principe d'interdiction de toute construction dans une bande de 50 mètres à partir du rivage ;
- une possibilité de fixer une servitude de passage transversale au rivage ;
- une possibilité de fixer une servitude de passage de 3 mètres le long du rivage ;
- un principe d'interdiction de prélèvement des matériaux ;
- un principe d'interdiction de tous travaux de remblais, enrochement ou endiguement.

Par exception à ce dernier principe, *les propriétaires en bordure de littoral peuvent procéder à des travaux, concertés dans la mesure du possible avec le voisinage et en tenant compte des espaces environnants, de restauration des écosystèmes naturels dans le but de favoriser leur résilience, leur autonomie et leur autosuffisance, en adoptant les principes suivants :*

- *Laisser le plus possible la nature prendre les devants : chaque projet doit chercher à favoriser le rétablissement de processus naturels dans les habitats écologiques, nouveaux ou existants ;*
- *Travailler dans une ampleur appropriée au contexte : chaque projet doit tenir compte des éléments de contexte environnant ;*
- *Créer des paysages résilients en tenant compte du passé, du présent et du futur : chaque projet doit prendre en compte la topographie et l'histoire de l'espace ainsi que les répercussions actuelles et futures du changement climatique ;*
- *Veiller à ce que chacun puisse vivre et profiter de l'opération : chaque projet doit tenir compte des interventions et de l'entretien initiaux et courants pour assurer la sécurité et la coexistence de la nature et des gens.*

Le projet d'article LP. 2125-7 organise, en dehors des documents d'aménagement communaux, un droit réglementaire de préemption sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage. Celui-ci est destiné à assurer la protection, la restauration, la gestion et l'aménagement durable du littoral polynésien, en conciliant la préservation des écosystèmes côtiers, le respect du patrimoine culturel et paysager, et le développement d'activités économiques durables liées à la mer.

Le projet d'article LP. 2125-8 intègre les biens situés dans cette bande littorale et appartenant à la Polynésie française au domaine public naturel, inaliénable et imprescriptible. Il en encadre la gestion afin d'en protéger la domanialité publique et empêcher toute aliénation.

⇒ **aux l'article LP. 6 à LP. 8 durcir l'échelle des peines existantes :**

- à l'article LP. 2300-2 pour les espèces protégées, sur la base de l'article L. 415-3 du code national de l'environnement (de 2 ans à 3 ans d'emprisonnement) ;

- à l'article LP. 2300-6 pour le non-respect des espaces protégés, sur la base de l'article L. 331-26 du code national de l'environnement (de 6 mois d'emprisonnement et 1 million d'amende à 2 ans d'emprisonnement et 11 900 000 F CFP d'amende) ;
- à l'article LP. 2300-7 pour les infractions commises au sein des espaces protégés, sur la base de l'article L. 415-8 du code national de l'environnement (d'une contravention de 5^{ème} classe à 6 mois d'emprisonnement et 3 500 000 F CFP d'amende) ;
- à l'article LP. 3131-1 pour les rejets polluants en mer, sur la base de l'article L. 218-73 du code national de l'environnement (d'une amende de 2 600 000 F CFP à une amende de 11 900 000 F CFP) ;
- à l'article LP. 3132-7 pour les pollutions maritimes, sur la base de l'article L. 218-11 du code national de l'environnement (d'une amende de 5 966 000 F CFP à une amende de 11 900 000 F CFP) ;
- à l'article LP. 4133-1 pour l'exploitation non autorisée d'installations classées, sur la base de l'article L. 173-1 du code national de l'environnement (d'une amende de 35 000 F CFP pouvant aller jusqu'à 350 000 F CFP uniquement à une peine de prison d'un an et 8 900 000 F CFP d'amende) ;
- à l'article LP. 4133-2 pour l'exploitation non conforme d'une installation classée, sur la base de l'article L. 173-1 du code national de l'environnement (d'une contravention de 5^{ème} classe uniquement à une peine de prison de 2 ans et de 11 900 000 F CFP d'amende) ;
- à l'article LP. 4133-3 pour le non-respect d'une mesure de fermeture d'une installation classée, sur la base de l'article L. 173-1 du code national de l'environnement (de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 90 000 F CFP pouvant aller jusqu'à 9 000 000 F CFP à 2 ans d'emprisonnement et 11 900 000 F CFP d'amende) ;
- à l'article LP. 4133-4 en cas d'obstacle aux fonctions des contrôleurs, sur la base de l'article L. 173-4 du code national de l'environnement (de 10 jours d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 mois et 35 000 F CFP d'amende pouvant aller jusqu'à 90 000 F CFP à 6 mois d'emprisonnement et 1 700 000 F CFP d'amende).

⇒ à l'article LP. 9, durcir l'échelle des peines existantes en matière de prévention et de gestion des déchets et créer, dans le même temps, les délits d'atteinte générale au patrimoine commun de la Polynésie française et d'écocide dans les cas les plus graves de mauvaise gestion des déchets.

L'article LP. 4272-1 du code de l'environnement est ainsi modifié, sur la base de l'article L. 541-46 du code national de l'environnement, pour porter les sanctions pénales de 2 ans d'emprisonnement et 8 900 000 F CFP d'amende à 4 ans d'emprisonnement et 17 800 000 F CFP d'amende.

Le projet d'article LP. 4272-2, inspiré de l'article L. 231-2 du code national de l'environnement, prévoit que l'atteinte générale aux écosystèmes en matière de traitement des déchets est puni d'une peine de prison de trois (3) ans et de 17 800 000 F CFP d'amende.

Enfin, le projet d'article LP. 4272-3, inspiré de l'article L. 231-3 du code national de l'environnement, définit comme écocide les « atteintes irréversibles » en matière de traitement des déchets aux écosystèmes et en punit les infractions par une peine de prison de dix (10) ans et 536 000 000 F CFP d'amende.

Il est à noter que si les amendes peuvent être fixées, dans le cadre d'une loi du pays, par l'Assemblée de la Polynésie française, dans la limite des amendes fixées au niveau national pour des infractions équivalentes, les peines de prison devront, quant à elles, après l'adoption de notre proposition, faire l'objet d'une homologation par une loi nationale après un vœu émis par le conseil des ministres.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi du pays.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex. "01 janvier 2000"]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

(NOR : [NOR suivi de LP])

Modifiant le code de l'environnement, instaurant une protection générale du vivant en Polynésie française et renforçant les sanctions pénales

(Texte phase préparatoire.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du [ex. "01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex. "01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"] de [ex. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex. "01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex. "01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPE n° [NUMERO] spécial du [ex. "01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - I- Le premier alinéa de l'article LP. 1310-3 est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« En fonction de leur importance et des incidents prévisibles sur l'environnement, l'évaluation d'impact se traduit par l'élaboration d'une étude d'impact, d'une notice d'impact ou d'un rapport d'impact, telles que définie au chapitre 2 ci-dessous. ».

II- Le 7° de l'article LP. 1320-2 est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« 7° Une description des mesures prévues par le maître de l'ouvrage, le pétitionnaire, le service administratif ou la collectivité demandeurs pour supprimer et prévenir les effets dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Des programmes de surveillance des effets sur l'environnement et de préservation ou de restauration nécessaires des équilibres et du maintien des processus naturels des écosystèmes, seront, le cas échéant, projetés ; ».

III- L'article LP. 1320-3 est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 1320-3

« La notice d'impact sur l'environnement comporte :

« 1° Une identification du maître de l'ouvrage, du pétitionnaire, du service administratif ou de la collectivité demandeurs ;

« 2° Une description exhaustive de l'opération projetée et tous plans nécessaires à la compréhension du projet envisagé et de la notice d'impact ;

« 3° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur le niveau d'urbanisation et d'aménagement, les richesses naturelles et culturelles, les espaces naturels, terrestres ou maritimes, les paysages, les eaux, les pollutions éventuelles existantes. Cette analyse doit déboucher sur un modèle schématique faisant ressortir les principaux aspects (statique ou dynamique, local ou territorial) susceptibles d'être mis en cause par l'investissement ou les actions envisagés ;

« 4° Une analyse prospective des effets directs possibles sur l'environnement des actions projetées sur les milieux décrits à l'alinéa précédent, et en particulier sur les sites et paysages, les habitants, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, le climat, les aspects socio-économiques et culturels, le voisinage, l'hygiène et la salubrité publique (déchets, eaux usées, eaux pluviales), les eaux, l'air, les sols, les pollutions et nuisances potentielles produites (bruits, vibrations, odeurs, autres rejets atmosphériques...). L'analyse porte également sur les effets indirects, traduisant une réaction des mécanismes de fonctionnement ou de régulation des systèmes en présence ;

« 5° Une description des mesures prévues par le maître de l'ouvrage, le pétitionnaire, le service administratif ou la collectivité demandeurs pour supprimer et prévenir les effets dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Des programmes de surveillance des effets sur l'environnement et de préservation ou de restauration nécessaires des équilibres et du maintien des processus naturels des écosystèmes, seront, le cas échéant, projetés ;

« Un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser les modalités d'application du présent article. ».

IV- Il est inséré à la suite de l'article LP. 1320-3, un nouvel article LP. 1320-4, rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 1320-4

« Le rapport d'impact sur l'environnement comporte :

« 1° L'identification du maître de l'ouvrage ;

« 2° Une description exhaustive du projet et tous plans nécessaires à sa compréhension ;

« 3° Une analyse des effets sur les aspects socio-économiques, le voisinage, l'hygiène et la salubrité publique, les eaux, l'air, les pollutions et nuisances potentielles produites ;

« 4° Une description des mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour supprimer et prévenir les effets dommageables du projet sur l'environnement, l'hygiène et la salubrité publique ;

« 5° Le cas échéant, les programmes envisagés de surveillance des effets sur l'environnement, l'hygiène et la salubrité publique, de préservation ou de restauration nécessaires des équilibres et du maintien des processus naturels des écosystèmes ;

« 6° Un résumé succinct et compréhensible du rapport d'impact sur l'environnement.

« Sous réserve de la réglementation applicable par ailleurs, les programmes ou projets de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un rapport d'impact font l'objet d'une consultation électronique prévue par les articles LP. 1424-1, LP. 1424-2 et LP. 1424-3 du présent code.

« Un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser les modalités d'application du présent article. ».

V- Les anciens articles LP. 1320-4 et LP. 1320-5 sont renumérotés respectivement LP. 1320-5 et LP. 1320-6.

VI- L'article LP. 1320-5 est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 1320-5

« Lorsque les projets de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements ou encore les plans, programmes et autres documents de planification, relevant de plusieurs rubriques prévues par le second alinéa de l'article LP. 1310-3, donnent lieu à une autorisation administrative unique, l'étude d'impact, la notice d'impact ou le rapport d'impact doivent intégrer ces différents éléments et seuils, en y faisant expressément référence. ».

VII- L'article LP. 1320-6 du code de l'environnement est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 1320-6

« Lorsqu'une même opération, soumise aux présentes dispositions, peut donner lieu à plusieurs décisions d'autorisation, un exemplaire de l'étude, de la notice ou du rapport d'impact est joint au dossier qui est fourni à l'appui de chaque demande d'autorisation. ».

VIII- Sont insérés au Titre III du Livre Ier, deux nouveaux chapitres 4 et 5, rédigés ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE 4 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

« Art. LP. 1340-1

« Le suivi des programmes de surveillance des effets sur l'environnement, l'hygiène et la salubrité publique, de préservation ou de restauration nécessaires des équilibres et du maintien des processus naturels des écosystèmes, tel que prévu par l'évaluation d'impact est effectué annuellement par le pétitionnaire et porté à la connaissance de la direction de l'environnement chaque année, avant le 31 mars pour l'année n-1.

« Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à la direction de l'environnement tout élément de nature à avoir, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou la sécurité des personnes, ou des dommages sur les sols, la qualité de l'air ou de l'atmosphère, l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, les espèces de faune et de flore et leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, les services écologiques et culturels des écosystèmes ou les bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française.

« La direction de l'environnement peut alors prescrire, par des arrêtés complémentaires, la réalisation d'évaluations et la mise en œuvre de remèdes afin de supprimer et prévenir les effets et dommages énoncés à l'alinéa précédent.

« CHAPITRE 5 - SANCTIONS PENALES

« Art. LP. 1350-1

« Le fait d'exploiter une installation ou de réaliser un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité sans l'évaluation d'impact telle que prévue par le présent Titre III ou sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'évaluation d'impact réalisée en provoquant, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou la sécurité des personnes, ou des dommages aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et de 8 900 000 F CFP d'amende.

« Sont punies des mêmes peines, les infractions aux dispositions prévues à l'article LP. 1340-1.

« L'absence d'évaluation d'impact ou le non-respect de ses préconisations constituent une circonstance aggravante en cas d'infraction aux dispositions du présent code. ».

Article LP 2. - I- Un dernier tiret est ajouté à la liste de l'article LP. 1420-1, rédigé ainsi qu'il suit :

« - d'un état de l'environnement de la Polynésie française. ».

II- Est inséré à la suite de l'article LP. 1424-3, une nouvelle section 5 intitulée « L'état de l'environnement de la Polynésie française », rédigée ainsi qu'il suit :

« SECTION 5 - L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE

« Art. LP. 1425-1

« La Polynésie française publie tous les quatre ans, avant le 31 mars, et pour la première fois le 31 mars 2026, un rapport de l'état de son environnement.

« Ce rapport vise à dresser un panorama complet de l'état de l'environnement, de ses évolutions et des réponses apportées, allant de la présence des polluants dans les milieux naturels à la situation de la biodiversité, en passant par l'empreinte des polynésiens en matière de consommation énergétique ou de déchets.

« Document de référence, il s'articule en trois parties :

« 1) l'état de l'environnement de la Polynésie française, distinguant :

« - la présentation du territoire ;

« - l'eau ;

« - l'air ;

« - les sols ;

« - l'urbanisation et l'occupation des terres, du littoral et des lagons, les vahi fāna'o ;

« - le patrimoine naturel, les espèces réglementées et protégées, les vahi tapu et tāmaru, les rahu ora ;

« 2) les pressions exercées par les activités humaines, distinguant :

« - les effets du changement climatique ;

« - l'utilisation de l'eau, la santé des rivières et des lentilles d'eau ;

« - l'acidification de l'océan ;

« - l'appauvrissement de la couche d'ozone ;

« - la présence des aérosols dans l'atmosphère ;

« - les pollutions chimique et plastique, les déchets ;

« - le changement d'usage des sols, la déforestation et l'artificialisation des sols, les pollutions telluriques ;

« - la perturbation des cycles biochimiques de l'azote et du phosphore, l'agriculture et l'élevage ;

« - l'érosion de biodiversité, le braconnage, la pêche, la perliculture et l'aquaculture ;

« - les pollutions sonores et lumineuses, le tourisme.

« 3) les réponses des acteurs en matière de protection de l'environnement.

« Il est présenté à l'Assemblée de la Polynésie française à l'occasion de la session administrative de l'année de sa publication et doit être joint aux documents budgétaires transmis à l'Assemblée de la Polynésie française lors de la session budgétaire.

« Il fait l'objet d'une publication à destination du grand public.

Article LP 3. - Le 1° de l'article LP. 1520-2 est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« 1° Les dommages causés au patrimoine commun de la Polynésie française par une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, réalisés sans autorisation, enregistrement ou déclaration, ou sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative compétente, y compris en l'absence de faute ou de négligence de l'exploitant ; ».

Article LP 4. - I- L'article LP. 1612-1 est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 1612-1

« Des gardes particuliers tels que prévus par le code de procédure pénale peuvent être désignés par la Polynésie française pour constater par procès-verbaux toute atteinte aux espaces dont ils ont la garde, notamment les espaces vahi tapu et vahi tamaru, identifiés respectivement à l'article LP. 2100 I et II du présent code, dans le cadre d'un plan de gestion fixé par la réglementation applicable audit espace. ».

II- Sont insérés, à la suite de l'article LP. 1640-10, quatre articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 1640-11

« Le fait d'exploiter une installation ou de réaliser un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'évaluation d'impact réalisée, de l'interdiction ou de l'autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente, ou le fait d'agir par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité en provoquant, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou la sécurité des personnes, ou des dommages aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes, qu'ils appartiennent ou non à une catégorie d'espace protégé ou réglementé, ou aux bénéfices tirés par

l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et de 8 900 000 F CFP d'amende.

« Le fait d'exploiter une installation ou de réaliser un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, dans un espace vahi tāmāru identifié à l'article LP. 2100-2 II du présent code, sans l'évaluation d'impact ou sans l'autorisation requise délivrée par l'autorité administrative compétente, en provoquant, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou la sécurité des personnes, ou des dommages aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou règlementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et de 8 900 000 F CFP d'amende.

« Les faits prévus à l'article LP. 4133-1 du présent code provoquant, même provisoirement, une atteinte grave à la santé ou la sécurité des personnes, ou une atteinte substantielle aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou règlementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, est puni de trois (3) ans d'emprisonnement et de 17 800 000 F CFP d'amende.

« Le fait d'exploiter une installation ou de réaliser un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, dans un espace vahi tapu identifié à l'article LP. 2100 I du présent code, sans l'évaluation d'impact, l'autorisation requise ou en méconnaissance de l'évaluation d'impact réalisée, de l'interdiction ou de l'autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente, ou le fait d'agir par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité dans un espace vahi tapu en provoquant, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou la sécurité des personnes, ou des dommages aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou règlementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, est puni de trois (3) ans d'emprisonnement et de 17 800 000 F CFP d'amende.

« Art. LP. 1640-12

« Lorsque les faits, prévus à l'article LP. 1640-11, exposent directement les sols, la qualité de l'air ou de l'atmosphère, l'état ou le potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, les espèces de faune et de flore et leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou règlementée, les services écologiques et culturels des écosystèmes ou les bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, à un risque immédiat d'atteinte substantielle, ces faits sont punis de trois (3) ans d'emprisonnement et de 29 800 000 F CFP d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

« Art. LP. 1640-13

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article LP. 3131-1 du présent code, le fait, en violation d'une obligation de prudence ou de sécurité, d'émettre dans l'air, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles sur la santé ou la sécurité des personnes, ou des dommages aux sols, à la qualité de l'air ou de

l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes, qu'ils appartiennent ou non à une catégorie d'espace protégé ou réglementé, ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement et de 119 000 000 F CFP d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

« Art. LP. 1640-14

« Constitue un écocide, les infractions à l'interdiction prévue au dernier alinéa du I de l'article LP. 2124-1 et celles prévues aux articles LP. 1640-11, LP. 1640-12 et LP. 1640-13 du présent code, lorsque les faits entraînent une atteinte irréversible aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes, qu'ils appartiennent ou non à une catégorie d'espace protégé ou réglementé, ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française.

« Constitue également un écocide, tout acte illicite ou arbitraire commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes, qu'ils appartiennent ou non à une catégorie d'espace protégé ou réglementé, ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, des dommages graves qui soient étendus ou durables, étant entendu que par :

« - « Arbitraire », on entend que les actes sont réalisés de manière imprudente et sans faire cas des dommages qui seraient manifestement excessifs par rapport aux avantages sociaux et économiques attendus ;

« - « Grave », on entend que les dommages entraînent des changements, perturbations ou atteintes hautement préjudiciables à l'une quelconque des composantes de l'environnement, y compris des répercussions graves sur la vie humaine ou sur les ressources naturelles, culturelles ou économiques ;

« - « Étendu », on entend que les dommages s'étendent au-delà d'une zone géographique limitée, qu'ils traversent des frontières nationales, ou qu'ils touchent un écosystème entier ou une espèce entière ou un nombre important d'êtres humains ;

« - « Durable », on entend que les dommages sont irréversibles ou qu'ils ne peuvent être corrigés par régénération naturelle dans un délai raisonnable.

« Ces infractions sont punies de dix (10) ans d'emprisonnement et de 536 000 000 F CFP d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

« Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage. ».

Article LP 5. - I- Sont insérés après le Titre Ier du Livre II, trois articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Article LP. 2100-1

« Le présent titre a pour objet de contribuer à la protection, la conservation et la gestion durable des écosystèmes qui, de par leur fonctionnement et leur équilibre, contribuent au bien-être de la société humaine et à l'ensemble de ses activités économiques.

« Appelés services écologiques, ils se répartissent en quatre catégories : les services d'approvisionnement (nourriture, fibres, bois, ressources génétiques, etc...), les services de régulation (climat, qualité de l'eau et de l'air, protection contre les inondations, etc...), les services culturels (bien-être, activités récréatives, spiritualité, etc...) et les services de support (cycle de l'eau, photosynthèse, etc...).

« Appartenant au patrimoine commun de la Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article LP. 1100-1 du présent code, leur protection, conservation, mise en valeur, restauration, réhabilitation et gestion durable sont d'intérêt général.

« Ils bénéficient d'un régime de protection de principe, conformément aux dispositions du Titre V du Livre Ier du présent code, qui peut être adapté à leur vulnérabilité et à leur valeur culturelle, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et le présent code.

« Article LP. 2100-2

« I- Sous réserve du droit de propriété privée et des règles spécifiques d'accès à des vahi tapu et des vahi tamaru, toute personne résident en Polynésie française bénéficie d'un droit d'accès à la nature.

« Ce droit d'accès vise à garantir à chaque personne résident en Polynésie française la possibilité de profiter des bienfaits de la nature, d'en découvrir le patrimoine naturel et culturel et de contribuer à sa préservation.

« Il ne s'exerce sur les terrains privés qu'avec l'accord exprès de leur propriétaire. Il ne peut pas porter atteinte aux pratiques culturelles et traditionnelles des communautés locales.

« La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins utilisés pour exercer son droit d'accès à la nature ne peut pas être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ce droit d'accès.

« II- Toute personne exerçant son droit d'accès à la nature est tenue de respecter les lieux, la faune et la flore et tous les éléments qui l'entoure. À ce titre, il est notamment interdit :

« - d'abandonner, de déposer, de jeter de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

« - d'émettre ou de propager sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte au calme et à la tranquillité des lieux.

« Les infractions aux interdictions prévues au II du présent article sont punies des amendes prévues respectivement aux articles LP. 4271-2 et LP. 4333-4 du présent code. Celles-ci peuvent faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire, dont le montant est déterminé par le présent code.

« Article LP. 2100-3

« Afin de répondre aux objectifs fixés à l'article LP. 2100-1, il est créé trois catégories d'espaces de préservation et de gestion durable qui, ensemble, assurent les fonctions complémentaires de protection, conservation, mise en valeur, restauration, réhabilitation et gestion durable des services écologiques :

« I- Les vahi tapu sont des espaces identifiés, bénéficiant d'une protection à long terme et permettant de conserver la diversité biologique, de surveiller les écosystèmes les moins perturbés, et de mener des recherches et autres activités peu perturbantes. Ce sont :

« - les espaces protégés par le code de l'environnement de catégorie I (Réserve naturelle intégrale – Ia et Zone de nature sauvage – Ib) et de catégorie IV (Aire de gestion des habitats ou des espèces) ;

« - les zones naturelles déterminées par les plans d'aménagement pris conformément aux dispositions du code de l'aménagement, en particulier les Zones de protection de captage d'eau – NCE, les Zones de site protégé – ND et les Massifs forestiers – NDF.

« II- Les vahi tamaru sont des espaces identifiés, utilisés pour des activités de coopération compatibles avec des pratiques écologiquement viables, y compris l'éducation relative à l'environnement, les loisirs, l'écotourisme et la recherche appliquée et fondamentale. Ce sont :

« - les espaces protégés par le code de l'environnement de catégorie II (Parc territorial), de catégorie III (Monument naturel), de catégorie V (Paysage protégé) et de catégorie VI (Aire marine ou terrestre gérées) ;

« - les zones d'urbanisme « U », déterminées par les plans d'aménagement pris conformément aux dispositions du code de l'aménagement, en particulier les Zones rurales – UD ;

« - les zones naturelles « N », déterminées par les plans d'aménagement pris conformément aux dispositions du code de l'aménagement, en particulier les Futures zones d'urbanisation – NA et les Future zone d'activités secondaires ou industrielles – NAS, les Zones naturelles ordinaires – NB ;

« - les espaces lagonaires et en façade maritime gérés dans le cadre d'un plan de gestion d'espace maritime (PGEM) ;

« - les zones de pêche règlementée (ZPR) prévues par la délibération n° 88-184 AT modifiée du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

« - les aires marines éducatives ;

« - les monuments historiques, sites et espaces protégés par le code du patrimoine ;

« - les biens inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Unesco ;

« - les espaces labellisés « Réserve de biosphère » ;

« - les zones humides inscrites sur la liste de Ramsar ;

« - les rahui traditionnels tels que définis par le présent code.

« III- Les vahi fana'o sont des espaces identifiés dans lesquels les communautés locales, agences de gestion, scientifiques, organisations non-gouvernementales, groupes culturels, intérêts économiques et autres partenaires travaillent ensemble pour gérer et développer durablement les ressources locales. Ce sont :

« - les zones d'urbanisme « U », déterminées par les plans d'aménagement pris conformément aux dispositions du code de l'aménagement, en particulier les Zones touristiques protégées – UT, les Zones de renvoi – UR ;

« - les zones naturelles « N », déterminées par les plans d'aménagement pris conformément aux dispositions du code de l'aménagement, en particulier les Zones agricoles protégées – NCA, les Zones d'exploitation forestière – NCF, les Cocoteraies – NCC, les Zones de gisement de matériaux – NCM et les Zones de risques ou de nuisances – NR.

« IV- En l'absence de plan de gestion des espaces vahi tapu et vahi tamaru identifiés respectivement aux I et II du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le présent code pour les espèces menaçant la biodiversité et présentes à l'intérieur desdits espaces, un plan de gestion réglementaire est fixé ci-après dans lequel il est strictement interdit :

« - de modifier l'état des lieux des espaces vahi tapu et vahi tamaru ou d'en altérer l'aspect ;

« - d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

« - d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

« - d'emporter en dehors des espaces vahi tapu et vahi tamaru, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des minéraux ou des fossiles, en provenance des espaces vahi tapu et vahi tamaru ;

« - de cueillir ou de collecter tout végétal quel que soit son stade de développement ou des parties de celui-ci, en provenance des espaces vahi tapu et vahi tamaru ;

« - de chasser ou de pêcher, quel que soit le mode de chasse ou de pêche, ou de détenir des armes ou engins pouvant être utilisés pour la chasse ou la pêche ;

« - d'emporter tout animal ou de ramasser tout coquillage, quel que soit son stade de développement, en provenance des espaces vahi tapu et vahi tamaru ;

« - de prélever tout corail ou de les détruire en marchant dessus, en s'y amarrant ou s'y ancrant ;

« - d'effectuer des activités industrielles, minières ou d'extraction ;

« - de faire du feu ;

« - d'exécuter des travaux publics ou privés, sauf ceux nécessaires à la sécurité du site et de ses utilisateurs.

« Les présentes dispositions cessent de s'appliquer à compter du jour de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française du plan de gestion de l'espace concerné. ».

II- Sont insérées au Chapitre 2 du Titre Ier du Livre II, deux nouvelles sections 4 et 5, rédigées ainsi qu'il suit :

« SECTION 4 - Rahu ora - Ecosystèmes d'intérêt patrimonial

« Art. LP. 2124-1

« I- Les écosystèmes d'intérêt patrimonial, rahu ora, sont des milieux naturels, essentiels aux équilibres écologiques et à la préservation de la biodiversité locale. Leur valeur repose sur leur rôle dans le maintien des processus naturels, la régulation des équilibres environnementaux et la protection des espèces qui en dépendent. Ils jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la perte de la biodiversité et les effets du changement climatique. Ils ont une forte valeur écologique, dont la préservation est prioritaire pour garantir un environnement durable et vivable en Polynésie française.

« Dès lors qu'il est susceptible d'avoir un effet mesurable, suffisant ou quantifiable sur un écosystème d'intérêt patrimonial, tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements est soumis à une évaluation d'impact telle que prévue par le titre III du Livre Ier du présent code et tient compte, dans le cadre des procédures d'autorisation concernées, des exigences environnementales nécessaires aux équilibres et au maintien des processus naturels des rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial.

« Dès lors qu'il est susceptible d'avoir un effet non négligeable, notable, significative ou substantielle sur un écosystème d'intérêt patrimonial, tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements est soumis à une évaluation d'impact telle que prévue par le titre III du Livre Ier du présent code et met en place, dans le cadre des procédures d'autorisation concernées, des programmes de préservation ou de restauration nécessaires aux équilibres et au maintien des processus naturels des rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial.

« Dès lors qu'il est susceptible d'avoir un effet grave ou irréversible sur un écosystème d'intérêt patrimonial, constaté par une évaluation d'impact telle que prévue par le titre III du Livre Ier du présent code, tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements est interdit.

« II.- Ne sont pas soumises à évaluation d'impact et autorisation prévues au I :

« 1° La pêche, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par la réglementation ;

« 2° Sous réserve de la réglementation en vigueur et du présent code, la collecte ou le prélèvement de faune, de flore ou de minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ;

« 3° Sous réserve de la réglementation en vigueur et du présent code, l'introduction d'espèces indigènes ou endémiques à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ;

« Art. LP. 2124-2

« I- Les rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial - soumis aux dispositions de la présente section sont :

« - les écosystèmes des forêts de montagne ;

« - les écosystèmes des zones humides, dont les rivières de la source à l'embouchure ;

« - les écosystèmes du littoral ;

« - les écosystèmes coralliens ;

« - les écosystèmes des monts sous-marins.

« Les rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial - soumis aux dispositions de la présente section sont considérés indépendamment de leur situation géographique.

« Les rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial - peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques de préservation et de gestion durable prévues par le présent code et, lorsque leur périmètre peut être fixé, peut faire l'objet d'un plan de gestion fixé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article LP. 2111-10 du présent code.

« En l'absence de dispositions spécifiques de préservation et de gestion durable ou de plan de gestion tel que prévu à l'alinéa précédent, et sous réserve des dispositions prévues par le présent code pour les espèces menaçant la biodiversité et présentes à l'intérieur desdits espaces, un plan de gestion réglementaire est fixé ci-après dans lequel il est strictement interdit de porter atteinte à l'état naturel des rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial, par défrichage, terrassement, endiguement, assèchement, enrochement, remblaiement ou extraction, à l'exception des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au sein d'un rahu ora - écosystème d'intérêt patrimonial, s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.

« Il y est également strictement interdit :

« - d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

« - d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

« - de faire du feu.

« Les présentes dispositions cessent de s'appliquer à compter du jour de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française de dispositions spécifiques de préservation et de gestion durable ou d'un plan de gestion de l'espace concerné.

« II- Il est créé, auprès de la Direction de l'environnement, un comité de désignation et d'évaluation des rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial. Outre les écosystèmes déjà désignés en I du présent article, le comité est chargé de définir de nouveaux rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial ou d'en préciser les contours et les limites.

« Un arrêté pris en conseil des ministres vient compléter la liste fixée en I du présent article.

« Art. LP. 2124-3

« Le fait de réaliser un programme ou un projet de travaux, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements, soumis aux dispositions de la présente section, sans l'évaluation d'impact, l'autorisation requise ou en méconnaissance de l'évaluation d'impact réalisée, de l'interdiction ou de l'autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente, est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et de 8 900 000 F CFP d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'agir par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité dans un rahu ora - écosystème d'intérêt patrimonial - en provoquant, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou la sécurité des personnes, ou des dommages aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou règlementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes, qu'ils appartiennent ou non à une catégorie d'espace protégé ou règlementé, ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française,

« Le fait de réaliser un programme ou un projet de travaux, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements, soumis aux dispositions de la présente section, sans l'évaluation d'impact, l'autorisation requise ou en méconnaissance de l'évaluation d'impact réalisée, de l'interdiction ou de l'autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente, ou le fait d'agir par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité dans un rahu ora - écosystème d'intérêt patrimonial - en provoquant, même provisoirement, une atteinte grave à la santé ou la sécurité des personnes, ou une atteinte substantielle aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou règlementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, est puni de trois (3) ans d'emprisonnement et de 17 800 000 F CFP d'amende.

« Art. LP. 2124-4

« Constitue un écocide, les infractions prévues à l'article LP. 2124-3 du présent code, lorsque les faits entraînent une atteinte irréversible aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou règlementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes, qu'ils appartiennent ou non à une catégorie d'espace protégé ou règlementé, ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française.

« Ces infractions sont punies de dix (10) ans d'emprisonnement et de 536 000 000 F CFP d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

« Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage.

« SECTION 5 - LA PRESERVATION DU LITTORAL POLYNESIEN

« Article LP. 2125-1

« I- La présente section a pour objet d'assurer la protection, la restauration, la gestion et l'aménagement durable du littoral polynésien, en conciliant la préservation des écosystèmes côtiers, le respect du patrimoine culturel et paysager, et le développement d'activités économiques durables liées à la mer. Elle nécessite une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.

« Elle repose sur les principes suivants :

« - le maintien ou la restauration des espaces naturels littoraux afin de garantir les équilibres écologiques et la préservation de la biodiversité marine et terrestre, essentiels dans la lutte contre la perte de la biodiversité et les effets du changement climatique ;

« - la maîtrise de l'urbanisation et des aménagements en limitant les constructions et les infrastructures aux seules activités nécessitant un accès direct à la mer ou présentant un intérêt public avéré ;

« - la protection du patrimoine culturel et paysager en veillant à l'intégration harmonieuse des projets d'aménagement dans leur environnement naturel et en respectant les sites à valeur historique, culturelle ou spirituelle ;

« - l'adaptation aux spécificités locales et insulaires en tenant compte des différences entre les îles hautes et les atolls, ainsi que des usages et savoir-faire traditionnels liés à l'exploitation des ressources marines et littorales ;

« - la préservation du droit d'accès à la nature tel que prévu par le présent code.

« II- La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de la Polynésie française, de l'État et des communes, ou de leurs groupements, ayant pour objet :

« - La mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;

« - La protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la prévention des risques naturels liés à la submersion marine, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;

« - La préservation et le développement durable des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, nautiques et balnéaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes ;

« 4° Le maintien ou le développement durable, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, des activités aquacoles, de l'artisanat et du tourisme.

« Dans le respect des objectifs de développement durable fixés à la présente section, l'action des communes, ou de leurs groupements, en matière de planification contribue à la réalisation de cette politique d'intérêt général.

« Article LP. 2125-2

« Le littoral fait partie des rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial, nécessaires au maintien des équilibres biologiques. On y retrouve :

« - Les plages et les lidos, les estrans, les falaises ;

« - Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs ;

« - Les motu, îlots et bancs de sable ;

« - Les estuaires, lagunes saumâtres et hypersalins ;

« - Les marécages d'eau douce et étangs d'eau saumâtre, les zones humides et milieux temporairement immergés ;

« - Les récifs coralliens et les lagons.

« Article LP. 2125-3

« I- En dehors des zones portuaires, et sous réserve de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la pêche et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état

naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.

« Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, les propriétaires en bordure de littoral peuvent procéder à des travaux, concertés dans la mesure du possible avec le voisinage et en tenant compte des espaces environnants, de restauration des écosystèmes naturels dans le but de favoriser leur résilience, leur autonomie et leur autosuffisance, en adoptant les principes suivants :

« - Laisser le plus possible la nature prendre les devants : chaque projet doit chercher à favoriser le rétablissement de processus naturels dans les habitats écologiques, nouveaux ou existants ;

« - Travailler dans une ampleur appropriée au contexte : chaque projet doit tenir compte des éléments de contexte environnant ;

« - Créer des paysages résilients en tenant compte du passé, du présent et du futur : chaque projet doit prendre en compte la topographie et l'histoire de l'espace ainsi que les répercussions actuelles et futures du changement climatique ;

« - Veiller à ce que chacun puisse vivre et profiter de l'opération : chaque projet doit tenir compte des interventions et de l'entretien initiaux et courants pour assurer la sécurité et la coexistence de la nature et des gens.

« II- Les décisions d'utilisation du domaine public maritime, prévues sous le régime de la délibération n° 2004-34 APF modifiée du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques. Elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.

« Elles sont compatibles avec les objectifs environnementaux de maintien des processus naturels, de régulation des équilibres environnementaux et de protection des espèces qui en dépendent fixés à l'article LP. 2124-1 du présent code.

« Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci.

« III- Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipement léger lorsque les travaux et équipement réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

« Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.

« IV- L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du littoral est justifiée et motivée dans le plan général d'aménagement (PGA) ou dans le plan d'aménagement de détail (PAD) tels que prévus par le code de l'aménagement, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

« Les différents plans d'aménagement doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation, organisant ou permettant le libre accès du public à la mer.

« En l'absence de documents d'aménagement, et en tout état de cause en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cinquante mètres à compter de la limite haute du rivage.

« L'interdiction prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

« Art. LP. 2125-4

« I- Ainsi qu'il est dit dans le code des mines et des activités extractives de la Polynésie française, en dehors du régime des carrières et des extractions de matériaux institué par ledit code, « sont interdites sur l'ensemble de la Polynésie française toutes extractions de sable, terre, pierres, graviers ou de tous autres matériaux et produits, notamment des matériaux coralliens et autres amendements marins, dans le domaine public maritime et fluvial.

« II- En sus des dispositions prévues par le code des mines et des activités extractives de la Polynésie française, les extractions de matériaux relevant du régime des mines ou de celui des carrières et des extractions de matériaux :

« - tiennent compte des exigences environnementales nécessaires aux équilibres et au maintien des processus naturels du littoral, dès qu'elles sont susceptibles d'avoir un effet mesurable, suffisant ou quantifiable sur celui-ci ;

« - mettent en place des programmes de préservation ou de restauration nécessaires aux équilibres et au maintien des processus naturels du littoral, dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir un effet non négligeable, notable, significative ou substantielle sur celui-ci ;

« Quelques soient leur régime, les extractions de matériaux sont interdites dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir un effet grave ou irréversible sur le littoral.

« Art. LP. 2125-5

« I- Dans le cadre du droit d'accès à la nature, l'accès des piétons au littoral, en particulier aux plages et aux lagons, est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

« L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages et des lagons, au même titre que leur affectation aux activités de pêche.

« La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits sur le rivage de la mer et les plages, à l'exception des chemins aménagés.

« II- Ainsi qu'il est dit à l'article D. 122-6 du code de l'aménagement, une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être créée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, dans les conditions prévues par ledit code.

« Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime peuvent être grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons, instituée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article D. 122-6 du code de l'aménagement.

« La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux deux alinéas précédents ne peut pas être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes.

« Art. LP. 2125-6

« Les concessions de plage sont accordées dans les conditions fixées par la délibération n° 2004-34 APF modifiée du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, après évaluation d'impact et enquête publique telles que prévues par le présent code.

« Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

« Elles ne peuvent jamais être accordées de manière définitive, ni faire l'objet d'une sous-location, d'un transfert ou d'une cession de quelque nature que se soit.

« Art. LP. 2125-7

« I- La commune est compétente pour élaborer et mettre en œuvre une politique de préservation et de gestion durable des rahu ora – écosystèmes d'intérêt patrimonial, destinée à maintenir les processus naturels de régulation des équilibres environnementaux et de protection des espèces qui en dépendent, dans une logique de lutte contre la perte de la biodiversité et les effets du changement climatique, selon les principes posés aux articles D. 100-3, LP. 100-4, LP. 100-5 et LP. 100-6 du code de l'aménagement.

« II- Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'alinéa précédent, la commune peut prévoir des zones de préemption dans ses documents d'aménagement, dans les conditions prévues par le code de l'aménagement.

« En l'absence de tels documents ou à défaut de mention de telles zones de préemption, il est créé une zone de préemption réglementaire sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage destiné à assurer la protection, la restauration, la gestion et l'aménagement durable du littoral polynésien, en conciliant la préservation des écosystèmes côtiers, le respect du patrimoine culturel et paysager, et le développement d'activités économiques durables liées à la mer.

« Le droit de préemption réglementaire ainsi défini peut être exercé pour les objets suivants :

« - sauvegarde de sites naturels et restauration des écosystèmes côtiers ;

« - création et mise en valeur de sites touristiques, éducatifs ou culturels ;

« - création d'espaces verts publics, d'accès à la mer et leurs aménagements ;

« - constitution de réserves foncières.

« Ouvert à la Polynésie française, aux communes ou à leur groupement compétent en matière d'aménagement, sur tout immeuble ou tout ensemble de droits sociaux, donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou partie d'immeuble, lorsqu'ils sont aliénés volontairement à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, le droit de préemption peut également être exercé en cas d'adjudication forcée.

« Peuvent également faire l'objet d'un droit de préemption tous droits indivis, sauf lorsque leur aliénation est consentie à l'un des membres de la famille propriétaire de l'immeuble indivis.

« La Polynésie française dispose d'un droit de substitution.

« Les dispositions prévues au Chapitre Ier du Titre III du Livre I du code de l'aménagement viennent compléter les dispositions du présent article.

« Art. LP. 2125-8

« Sous réserve des dispositions de la délibération n° 2004-34 APF modifiée du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, la bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage fait partie du domaine public naturel de la Polynésie française, dès lors qu'elle en est propriétaire ou qu'elle s'en porte acquéreur.

« Ces biens du domaine public naturel sont inaliénables et imprescriptibles.

« Le transfert de propriété de ces biens du domaine public naturel à un établissement public n'est possible que pour la réalisation d'ouvrages d'utilité public. Dans tous les cas, ils préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

« Le transfert de propriété de ces biens du domaine public naturel à un établissement public ne fait pas cesser la domanialité publique de ces biens. Elle en interdit toute clause de rachat ou d'aliénation inséré dans tout document.

Article LP 6. - I- A l'article LP. 2300-2 du code de l'environnement :

1) La peine de prison mentionnée à l'alinéa 1^{er} est portée à trois (3) ans ;

2) La peine de prison mentionnée à l'alinéa 2 est portée à six (6) ans ;

3) Est inséré à la suite du paragraphe I, un nouveau paragraphe II, rédigé ainsi qu'il suit :

« II. - Le fait en agissant par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité de porter atteinte, même provisoirement :

« 1° A la conservation d'espèces animales protégées relevant de la catégorie A ou B, en provoquant, quel que soit leur stade de développement, à leur destruction, leur mutilation, leur perturbation ou leur divagation ;

« 2° A la conservation d'espèces végétales protégées relevant de la catégorie A ou B, en provoquant, quel que soit leur stade de développement, à leur destruction, leur coupe, leur mutilation, leur arrachage, leur cueillette ou leur enlèvement ;

« 3° Aux habitats d'espèces protégées relevant de la catégorie A ou B, en provoquant leur destruction, leur altération, leur modification ou leur dégradation. » ;

4) Les anciens paragraphes II, III et IV sont respectivement renumérotés III, IV et V ;

5) Les références aux paragraphes III et IV citée dans les trois derniers alinéas sont respectivement renumérotées en IV et V.

II- Les articles LP. 2300-6 à LP. 2300-16 sont supprimés.

III- Sont insérés à la suite de l'article LP. 2300-5, quatre nouveaux articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 2300-6

« Est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et de 11 900 000 F CFP d'amende :

« 1° Le fait de ne pas respecter une des prescriptions ou interdictions édictée par la réglementation de l'espace naturel protégé ou de la réserve temporaire, telle que prévue par les articles LP. 2111-5, LP. 2111-6, LP. 2111-7, LP. 2111-10, LP. 2211-6 et LP. 2211-8, lorsque ce fait a causé une atteinte non négligeable au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine commun de la Polynésie française ;

« 2° Le fait de modifier l'état ou l'aspect des lieux en instance de classement en espace naturel protégé sans l'autorisation prévue à l'article LP. 2112-1 ;

« 3° Le fait de détruire ou de modifier dans leur état ou dans leur aspect les espaces classés en espace naturel protégé ou en réserve temporaire suivant les dispositions prévues par les articles LP. 2111-5, LP. 2111-6, LP. 2111-7 et LP. 2211-6.

« Les infractions aux articles LP. 2112-1 et LP. 2112-3 sont passibles de la même peine d'amende.

« Art LP. 2300-7

« Sont punis de six (6) mois d'emprisonnement et de 3 500 000 F CFP d'amende :

« - l'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit en infraction aux dispositions de l'article LP. 2112-4 ;

« - le fait, en infraction aux dispositions de l'acte de classement, d'utiliser une chose qui par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

« - le fait de contrevenir aux dispositions de l'acte de classement, concernant la circulation du public ;

« - le fait, en infraction aux dispositions de l'acte de classement et du plan de gestion de l'espace naturel protégé :

« a) d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, à l'aide d'un véhicule ou d'une embarcation ;

« b) d'emporter en dehors des espaces naturels protégés, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des minéraux ou des fossiles, en provenance de l'espace naturel protégé ;

« c) de chasser ou détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;

« d) de cueillir, collecter, détruire, détenir, colporter, transporter ou commercialiser tout ou partie d'un végétal, quel que soit son stade de développement, en provenance de l'espace naturel protégé ;

« e) d'emporter, détruire, détenir, colporter, transporter, commercialiser ou consommer tout ou partie d'un animal ou d'un coquillage, quel que soit son stade de développement, en provenance de l'espace naturel protégé ;

« - le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement ou de gestion en espace naturel protégé réglementant ou interdisant la pêche en eau douce, maritime ou sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans l'espace naturel classé.

« Art. LP. 2300-8

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies par les articles LP. 2300-6 et LP. 2300-7 du code de l'environnement encourent, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

« Art. LP. 2300-9

« Le juge peut remplacer les peines de prison prévues aux articles LP. 2300-2, LP. 2300-6 et LP. 2300-7 par une peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent dix heures. ».

Article LP 7. - I- L'amende prévue à l'alinéa I 4° de l'article LP. 3131-1 du code de l'environnement est portée à 11 900 000 F CFP.

II- A l'article LP. 3132-7 du code de l'environnement :

1) l'amende prévue à l'alinéa 1er est portée à 11 900 000 F CFP ;

2) l'amende prévue à l'alinéa 2 est portée à et 23 800 000 F CFP.

Article LP 8. - I- A l'article LP. 4133-1 du code de l'environnement :

1) le premier alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions rédigés ainsi qu'il suit :

« Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'un (1) an d'emprisonnement et de 8 900 000 F CFP d'amende (Article L173-1). » ;

2) la peine de prison et l'amende prévues à l'alinéa 2 sont portées respectivement à deux (2) ans et à 17 800 000 F CFP uniquement.

II- Le premier alinéa de l'article LP. 4133-2 est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« I- Sera puni de deux (2) ans et d'une amende de 11 900 000 F CFP (Article L173-1) : ».

III- A l'article LP. 4133-3 du code de l'environnement, la peine de prison et l'amende sont portées respectivement à deux (2) ans uniquement et à 17 800 000 F CFP uniquement.

IV- A l'article LP. 4133-4 du code de l'environnement, la peine de prison et l'amende sont portées respectivement à six (6) mois uniquement et à 1 700 000 F CFP uniquement.

V- L'article LP. 4272-1 du code de l'environnement est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 4272-1

« Est puni d'une amende de 17 800 000 F CFP, et de quatre (4) ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de :

« 1° Refuser de fournir à l'administration les informations prévues aux articles LP. 4211-9, LP. 4251-5 et LP. 4251-6 du code de l'environnement ou fournir des informations inexactes ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;

« 2° Méconnaître les obligations de gestion des déchets en violation des articles LP. 4211-7 à LP. 4211-10 et des règlements pris pour leur application ;

« 3° Méconnaître les prescriptions de la responsabilité élargie du producteur en violation de l'article LP. 4213-1 et des règlements pris pour son application ;

« 4° Abandonner, déposer ou faire déposer des déchets, dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement ;

« 5° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en violation des articles LP. 4211-8 et LP. 4211-1 ;

« 6° Gérer des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en oeuvre fixées en application des dispositions prévues aux Chapitres 2 à 5 du présent Titre 2 et de la réglementation prise pour son application. ».

VI- Sont insérés à la suite de l'article LP. 4272-1, deux articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 4272-2

« Sous réserve des dispositions prévues aux articles LP. 2300-7, LP. 3131-1 et LP. 4272-1 du présent code, le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets, dans des conditions contraires au chapitre 2 du titre II du livre IV du présent code ou le fait de gérer des déchets sans satisfaire aux prescriptions prévues au chapitre 1er du titre II du Livre IV du présent code, lorsque ces faits provoquent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou la sécurité des personnes, ou des dommages aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, sont punis de trois (3) ans d'emprisonnement et de 17 800 000 F CFP d'amende.

« Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage.

« Art. LP. 4272-3

« Constitue un écocide, les infractions prévues aux articles LP. 2300-7, LP. 3131-1, LP. 4272-1 et LP. 4272-2 du présent code, lorsque les faits entraînent une atteinte irréversible aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou

marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes, qu'ils appartiennent ou non à une catégorie d'espace protégé ou réglementé, ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française.

« Elles sont punies de dix (10) ans d'emprisonnement et de 536 000 000 F CFP d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

« Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

Tableau synoptique

Code de l'environnement Pf	Propositions
<p style="text-align: center;">LIVRE IER - DISPOSITIONS FONDAMENTALES TITRE III - EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT CHAPITRE 1ER - CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Art. LP. 1310-1 La protection des espaces et patrimoines naturels et culturels, des paysages, la préservation des équilibres biologiques et la protection des ressources naturelles sont reconnues d'intérêt général.</p> <p>Art. LP. 1310-2 Les travaux, activités et projets d'aménagement qui nécessitent une autorisation administrative, ainsi que les documents d'urbanisme et d'aménagement, doivent respecter les préoccupations d'environnement.</p> <p>Les documents d'urbanisme et d'aménagement relevant du titre Ier du livre Ier du code de l'aménagement doivent prendre en compte les préoccupations d'environnement dans le cadre des procédures qui leur sont propres.</p> <p>Les travaux, activités et projets d'aménagement qui, en raison de leur nature, risquent de porter atteinte au milieu naturel, doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement.</p> <p>De même, les plans, programmes et autres documents de planification susceptibles d'affecter l'environnement font l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement.</p> <p>Celle-ci doit être produite par le maître d'ouvrage, le pétitionnaire, le service administratif ou la commune demandeurs.</p> <p>Art. LP. 1310-3 En fonction de leur importance et des incidents prévisibles sur l'environnement, l'évaluation d'impact se traduit par l'élaboration d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact telle que définie au chapitre 2 ci-dessous.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des travaux, activités, ouvrages, aménagements, plans, programmes et autres documents de planification soumis aux dispositions du présent code, ainsi que, pour chaque opération, les seuils entraînant</p>	<p>Art. LP. 1310-3 En fonction de leur importance et des incidents prévisibles sur l'environnement, l'évaluation d'impact se traduit par l'élaboration d'une étude d'impact, d'une notice d'impact ou d'un rapport d'impact, telles que définie au chapitre 2 ci-dessous.</p>

l'application des mesures précisées ci-dessous. Les seuils ainsi établis peuvent être limités ou adaptés à certaines parties du territoire.

Art. LP. 1310-4

Article supprimé

EVALUATION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2 - MODALITÉS

Art. LP. 1320-1

Le contenu de l'évaluation d'impact sur l'environnement doit être proportionnel à l'importance des projets de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements ou des plans, programmes et autres documents de planification projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Art. LP. 1320-2

L'étude d'impact sur l'environnement devra comprendre :

- 1° Une identification du maître de l'ouvrage, du pétitionnaire, du service administratif ou de la collectivité demandeurs ;
- 2° Une description exhaustive de l'opération projetée et tous plans nécessaires à la compréhension du projet envisagé et de l'étude d'impact ;
- 3° Une identification des réglementations en vigueur en matière d'environnement applicables à l'opération projetée, précisant notamment la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement et les rubriques et seuils concernés ;
- 4° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur le niveau d'urbanisation et d'aménagement, les richesses naturelles et culturelles, les espaces naturels, terrestres ou maritimes, les paysages, les eaux, les pollutions éventuelles existantes. Cette analyse doit déboucher sur un modèle schématique faisant ressortir les principaux aspects (statique ou dynamique, local ou territorial) susceptibles d'être mis en cause par l'investissement ou les actions envisagés ;
- 5° Une analyse prospective des effets directs possibles sur l'environnement des actions projetées sur les milieux décrits à l'alinéa précédent, et en particulier sur les sites et paysages, les habitants, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, le climat, les aspects socio-économiques et culturels, le voisinage, l'hygiène et la salubrité publique (déchets, eaux usées, eaux pluviales), les eaux, l'air, les sols, les pollutions et nuisances potentielles produites (bruits, vibrations, odeurs, autres rejets atmosphériques...). L'analyse porte également sur les effets indirects, traduisant une réaction des mécanismes de fonctionnement ou de régulation des systèmes en présence ;

6° Les raisons et justifications pour lesquelles le projet présenté a été retenu, du point de vue des préoccupations d'environnement par rapport aux différentes alternatives ou autres solutions envisageables ;

7° Une description des mesures prévues par le maître de l'ouvrage, le pétitionnaire, le service administratif ou la collectivité demandeurs pour supprimer, prévenir et compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Un programme de surveillance des effets sur l'environnement sera, le cas échéant, projeté ;

8° Un résumé succinct et compréhensible de l'étude d'impact ;

9° Une identification et une information la plus précise et la plus complète possible des personnes physiques et morales, notamment les associations, susceptibles d'être concernées par le projet identifié dans l'étude d'impact.

Un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser le contenu des dispositions précédentes, pour certaines catégories de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements, de plans, de programmes ou autres documents de planification.

Art. LP. 1320-3

La notice d'impact est une étude simplifiée comportant tout ou partie des rubriques de l'article LP. 1320-2 ci-dessus définissant le contenu de l'étude d'impact. Elles sont analysées et développées plus succinctement. La notice d'impact décrit en particulier les conditions dans lesquelles le projet satisfait aux préoccupations d'environnement.

7° Une description des mesures prévues par le maître de l'ouvrage, le pétitionnaire, le service administratif ou la collectivité demandeurs pour supprimer et prévenir les effets dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Des programmes de surveillance des effets sur l'environnement et de préservation ou de restauration nécessaires des équilibres et du maintien des processus naturels des écosystèmes, seront, le cas échéant, projetés ;

Art. LP. 1320-3

La notice d'impact sur l'environnement comporte :

1° Une identification du maître de l'ouvrage, du pétitionnaire, du service administratif ou de la collectivité demandeurs ;

2° Une description exhaustive de l'opération projetée et tous plans nécessaires à la compréhension du projet envisagé et de la notice d'impact ;

3° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur le niveau d'urbanisation et d'aménagement, les richesses naturelles et culturelles, les espaces naturels, terrestres ou maritimes, les paysages, les eaux, les pollutions éventuelles existantes. Cette analyse doit déboucher sur un modèle schématique faisant ressortir les principaux aspects (statique ou dynamique, local ou territorial) susceptibles d'être mis en cause par l'investissement ou les actions envisagés ;

4° Une analyse prospective des effets directs possibles sur l'environnement des actions projetées sur les milieux décrits à l'alinéa précédent, et en particulier sur les sites et paysages, les habitants, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, le climat, les aspects socio-économiques et culturels, le voisinage, l'hygiène et la salubrité publique (déchets, eaux usées, eaux pluviales), les eaux, l'air, les sols, les pollutions et nuisances potentielles produites (bruits, vibrations, odeurs, autres rejets atmosphériques...). L'analyse porte également sur les effets indirects, traduisant une réaction des mécanismes de fonctionnement ou de régulation des systèmes en présence ;

5° Une description des mesures prévues par le maître de l'ouvrage, le pétitionnaire, le service administratif ou la collectivité demandeurs pour supprimer et prévenir les effets

<p>Art. LP. 1320-4 Lorsque les projets de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements ou encore les plans, programmes et autres documents de planification, relevant de plusieurs rubriques prévues par le second alinéa de l'article LP. 1310-3, donnent lieu à une autorisation administrative unique, l'étude d'impact ou la notice d'impact doivent intégrer ces différents éléments et seuils, en y faisant expressément référence.</p>	<p>dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Des programmes de surveillance des effets sur l'environnement et de préservation ou de restauration nécessaires des équilibres et du maintien des processus naturels des écosystèmes, seront, le cas échéant, projetés ;</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser les modalités d'application du présent article.</p> <p>Art. LP. 1320-4 Le rapport d'impact sur l'environnement comporte : 1° L'identification du maître de l'ouvrage ; 2° Une description du projet et les plans nécessaires à sa compréhension ; 3° Une analyse des effets sur les aspects socio-économiques, le voisinage, l'hygiène et la salubrité publique, les eaux, l'air, les pollutions et nuisances potentielles produites ; 4° Une description des mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour supprimer et prévenir les effets dommageables du projet sur l'environnement, l'hygiène et la salubrité publique ; 5° Le cas échéant, les programmes envisagés de surveillance des effets sur l'environnement, l'hygiène et la salubrité publique, de préservation ou de restauration nécessaires des équilibres et du maintien des processus naturels des écosystèmes ; 6° Un résumé succinct et compréhensible du rapport d'impact sur l'environnement.</p> <p>Sous réserve de la réglementation applicable par ailleurs, les programmes ou projets de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un rapport d'impact font l'objet d'une consultation électronique prévue par les articles LP. 1424-1, LP. 1424-2 et LP. 1424-3 du présent code.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser les modalités d'application du présent article.</p> <p>Art. LP. 1320-5 Lorsque les projets de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements ou encore les plans, programmes et autres documents de planification, relevant de plusieurs rubriques prévues par le second alinéa de l'article LP. 1310-3, donnent lieu à une autorisation administrative unique, l'étude d'impact, la notice d'impact ou le rapport d'impact doivent intégrer ces différents éléments et seuils, en y faisant expressément référence.</p>
--	--

<p>Art. LP. 1320-5 Lorsqu'une même opération, soumise aux présentes dispositions, peut donner lieu à plusieurs décisions d'autorisation, un exemplaire de l'étude ou de la notice d'impact est joint au dossier qui est fourni à l'appui de chaque demande d'autorisation.</p>	<p>Art. LP. 1320-6 Lorsqu'une même opération, soumise aux présentes dispositions, peut donner lieu à plusieurs décisions d'autorisation, un exemplaire de l'étude, de la notice ou du rapport d'impact est joint au dossier qui est fourni à l'appui de chaque demande d'autorisation.</p>
<p>LIVRE IER - DISPOSITIONS FONDAMENTALES TITRE III - EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE 4 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Art. LP. 1340-1 Le suivi des programmes de surveillance des effets sur l'environnement, l'hygiène et la salubrité publique, de préservation ou de restauration nécessaires des équilibres et du maintien des processus naturels des écosystèmes, tel que prévu par l'évaluation d'impact est effectué annuellement par le pétitionnaire et porté à la connaissance de la direction de l'environnement chaque année, avant le 31 mars pour l'année n-1.</p> <p>Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à la direction de l'environnement tout élément de nature à avoir, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou la sécurité des personnes, ou des dommages sur les sols, la qualité de l'air ou de l'atmosphère, l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, les espèces de faune et de flore et leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, les services écologiques et culturels des écosystèmes ou les bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française.</p> <p>La direction de l'environnement peut alors prescrire, par des arrêtés complémentaires, la réalisation d'évaluations et la mise en œuvre de remèdes afin de supprimer et prévenir les effets et dommages énoncés à l'alinéa précédent.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 5 - SANCTIONS PENALES</p> <p>Art. LP. 1350-1 Le fait d'exploiter une installation ou de réaliser un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité sans l'évaluation d'impact telle que prévue par le présent Titre III ou sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'évaluation d'impact réalisée en provoquant, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou la sécurité des personnes, ou des dommages aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou</p>

	<p>souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et de 8 900 000 F CFP d'amende.</p> <p>Sont punies des mêmes peines, les infractions aux dispositions prévues à l'article LP. 1340-1.</p> <p>L'absence d'évaluation d'impact ou le non-respect de ses préconisations constituent une circonstance aggravante en cas d'infraction aux dispositions du présent code.</p>
<p style="text-align: center;">LIVRE IER - DISPOSITIONS FONDAMENTALES TITRE IV - INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC CHAPITRE 2 - PROCEDURES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC</p> <p>Art. LP. 1420-1 L'information et la participation du public aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement peuvent prendre la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une concertation préalable ; - d'une enquête publique avec commissaire enquêteur ; - d'une enquête publique sans commissaire enquêteur ; - d'une consultation électronique. <p style="text-align: center;">SECTION 1 - LA CONCERTATION PRÉALABLE SECTION 2 - L'ENQUÊTE PUBLIQUE AVEC COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SECTION 3 - L'ENQUÊTE PUBLIQUE SANS COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SECTION 4 - LA CONSULTATION ÉLECTRONIQUE</p>	<p>Art. LP. 1420-1 L'information et la participation du public aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement peuvent prendre la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une concertation préalable ; - d'une enquête publique avec commissaire enquêteur ; - d'une enquête publique sans commissaire enquêteur ; - d'une consultation électronique ; - d'un état de l'environnement de la Polynésie française. <p style="text-align: center;">SECTION 5 - L'ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p> <p>Art. LP. 1425-1 La Polynésie française publie tous les quatre ans, avant le 31 mars, et pour la première fois le 31 mars 2026, un rapport de l'état de son environnement.</p>

Ce rapport vise à dresser un panorama complet de l'état de l'environnement, de ses évolutions et des réponses apportées, allant de la présence des polluants dans les milieux naturels à la situation de la biodiversité, en passant par l'empreinte des polynésiens en matière de consommation énergétique ou de déchets.

Document de référence, il s'articule en trois parties :

1) l'état de l'environnement de la Polynésie française, distinguant :

- la présentation du territoire ;

- l'eau ;

- l'air ;

- les sols ;

- l'urbanisation et l'occupation des terres, du littoral et des lagons, les vahi fāna'o ;

- le patrimoine naturel, les espèces réglementées et protégées, les vahi tapu et tamaru, les rahu ora.

2) les pressions exercées par les activités humaines, distinguant :

- les effets du changement climatique ;

- l'utilisation de l'eau, la santé des rivières et des lentilles d'eau ;

- l'acidification de l'océan ;

- l'appauvrissement de la couche d'ozone ;

- la présence des aérosols dans l'atmosphère ;

- les pollutions chimique et plastique, les déchets ;

- le changement d'usage des sols, la déforestation et l'artificialisation des sols, les pollutions telluriques ;

- la perturbation des cycles biochimiques de l'azote et du phosphore, l'agriculture et l'élevage ;

- l'érosion de biodiversité, le braconnage, la pêche, la perliculture et l'aquaculture ;

- les pollutions sonores et lumineuses, le tourisme.

3) les réponses des acteurs en matière de protection de l'environnement.

Il est présenté à l'Assemblée de la Polynésie française à l'occasion de la session administrative de l'année de sa publication et doit être joint aux documents budgétaires transmis à l'Assemblée de la Polynésie française lors de la session budgétaire.

Il fait l'objet d'une publication à destination du grand public.

<p style="text-align: center;">LIVRE IER - DISPOSITIONS FONDAMENTALES TITRE V - PRÉVENTION ET RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU PATRIMOINE COMMUN DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE CHAPITRE 2 - MESURES DE PRÉVENTION ET DE RÉPARATION DES MENACES OU DES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ACTIVITÉ D'UN EXPLOITANT</p> <p>Art. LP. 1520-2 Sont prévenus ou réparés selon les modalités définies par le présent chapitre :</p> <p>1° Les dommages causés au patrimoine commun de la Polynésie française par les activités professionnelles dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, y compris en l'absence de faute ou de négligence de l'exploitant ;</p> <p>2° Les dommages causés au patrimoine commun de la Polynésie française par une activité autre que celles mentionnées au 1° du présent article, en cas de faute ou de négligence de l'exploitant.</p> <p>Le lien de causalité entre l'activité et le dommage est établi par la direction de l'environnement qui peut demander à l'exploitant les évaluations et informations nécessaires.</p>	<p>Art. LP. 1520-2 Sont prévenus ou réparés selon les modalités définies par le présent chapitre :</p> <p>1° Les dommages causés au patrimoine commun de la Polynésie française par une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, réalisés sans autorisation, enregistrement ou déclaration, ou sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative compétente, y compris en l'absence de faute ou de négligence de l'exploitant ;</p>
<p style="text-align: center;">LIVRE IER - DISPOSITIONS FONDAMENTALES TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ET AUX SANCTIONS CHAPITRE 1ER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SECTION 1 - GARDES NATURE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE SECTION 2 - GARDES PARTICULIERS</p> <p>Art. LP. 1612-1 Des gardes particuliers tels que prévus par le code de procédure pénale peuvent être désignés par la Polynésie française pour constater par procès-verbaux toute atteinte aux espaces dont ils ont la garde dans le cadre d'un plan de gestion fixé par le présent code.</p>	<p>Art. LP. 1612-1 Des gardes particuliers tels que prévus par le code de procédure pénale peuvent être désignés par la Polynésie française pour constater par procès-verbaux toute atteinte aux espaces dont ils ont la garde, notamment les espaces vahi tapu et vahi tamaru, identifiés respectivement à l'article LP. 2100 I et II du présent code, dans le cadre d'un plan de gestion fixé par la réglementation applicable audit espace.</p>

LIVRE IER - DISPOSITIONS FONDAMENTALES
TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ET AUX
SANCTIONS
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PÉNALES

Art. LP. 1640-1

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police, dès lors que l'arrêté municipal concerné est pris notamment en matière de protection de l'environnement et vise le code de l'environnement de la Polynésie française, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Art. LP. 1640-2

En cas de condamnation pour une infraction prévue au présent code, le tribunal peut :

1° Lorsque l'opération, les travaux, l'activité, l'utilisation d'un ouvrage ou d'une installation à l'origine de l'infraction sont soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration, décider de leur arrêt ou de leur suspension pour une durée qui ne peut excéder un an ;

2° Ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 357 000 F CFP, pour une durée de trois mois au plus.

Le tribunal peut décider que ces mesures seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant. Il peut dans ce cas ordonner la consignation par l'exploitant entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser.

Art. LP. 1640-3

Lorsque le tribunal a ordonné une mesure de suspension, et pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Art. LP. 1640-4

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent code encourent également, à titre de peine complémentaire :

1° L'affichage ainsi que la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal applicable en Polynésie française ;
2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit direct ou indirect, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;
3° L'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;
4° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, dans les conditions prévues aux articles 131-27 à 131-29 du code pénal.

Art. LP. 1640-5

Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions délictuelles, prévues au présent code encourent, outre l'amende dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. LP. 1640-6

Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement avec injonction sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales en cas de condamnation prononcée pour une infraction prévue au présent code.

Le tribunal peut assortir l'injonction d'une astreinte de 357 000 F CFP au plus par jour de retard.

Art. LP. 1640-7

L'exécution provisoire des peines complémentaires prononcées en application du présent code peut être ordonnée.

Art. LP. 1640-8

Le procureur de la République peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, des ouvrages, des objets ou des dispositifs utilisés pour des travaux, opérations, aménagements ou activités, maintenus en fonctionnement en violation d'une mesure prise en application du 1° de l'article LP. 1640-2 ou de l'article LP. 1640-5.

Le magistrat peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment.

Art. LP. 1640-9

Ainsi qu'il est dit dans l'article 529 du code de procédure pénale applicable en Polynésie française, pour les contraventions aux réglementations applicables localement en matière de circulation routière, d'assurances, de chasse, de pêche, de protection de l'environnement, de droit de la consommation, de la sécurité en mer, de réglementation sur les débits de boissons ou l'ivresse publique manifeste et d'écobuage, qui sont punies seulement d'une peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Art. LP. 1640-10

I.- L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code. La transaction proposée par l'administration et acceptée par l'auteur de l'infraction doit être homologuée par le procureur de la République.

II.- Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale applicable en Polynésie française.

III.- La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges.

Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue, ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux.

Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

IV.- L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Art. LP. 1640-11

Le fait d'exploiter une installation ou de réaliser un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'évaluation d'impact réalisée, de l'interdiction ou de l'autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente, ou le fait d'agir par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité en provoquant, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou la sécurité des personnes, ou des dommages aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes, qu'ils appartiennent ou non à une catégorie d'espace protégé ou réglementé, ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et de 8 900 000 F CFP d'amende.

Le fait d'exploiter une installation ou de réaliser un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, dans un espace vahitāmaru identifié à l'article LP. 2100-2 II du présent code, sans l'évaluation d'impact ou sans l'autorisation requise délivrée par l'autorité administrative compétente, en provoquant, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou la sécurité des personnes, ou des dommages aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et de 8 900 000 F CFP d'amende.

Les faits prévus à l'article LP. 4133-1 du présent code provoquant, même provisoirement, une atteinte grave à la santé ou la sécurité des personnes, ou une atteinte substantielle aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une

	<p>catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, est puni de trois (3) ans d'emprisonnement et de 17 800 000 F CFP d'amende.</p> <p>Le fait d'exploiter une installation ou de réaliser un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, dans un espace vahi tapu identifié à l'article LP. 2100 I du présent code, sans l'évaluation d'impact, l'autorisation requise ou en méconnaissance de l'évaluation d'impact réalisée, de l'interdiction ou de l'autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente, ou le fait d'agir par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité dans un espace vahi tapu en provoquant, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou la sécurité des personnes, ou des dommages aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, est puni de trois (3) ans d'emprisonnement et de 17 800 000 F CFP d'amende.</p> <p>Art. LP. 1640-12</p> <p>Lorsque les faits, prévus à l'article LP. 1640-11, exposent directement les sols, la qualité de l'air ou de l'atmosphère, l'état ou le potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, les espèces de faune et de flore et leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, les services écologiques et culturels des écosystèmes ou les bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, à un risque immédiat d'atteinte substantielle, ces faits sont punis de trois (3) ans d'emprisonnement et de 29 800 000 F CFP d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.</p> <p>Art. LP. 1640-13</p> <p>Sous réserve des dispositions prévues à l'article LP. 3131-1 du présent code, le fait, en violation d'une obligation de prudence ou de sécurité, d'émettre dans l'air, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles sur la santé ou la sécurité des personnes, ou des dommages aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines,</p>
--	---

	<p>territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes, qu'ils appartiennent ou non à une catégorie d'espace protégé ou réglementé, ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement et de 119 000 000 F CFP d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.</p> <p>Art. LP. 1640-14</p> <p>Constitue un écocide, les infractions à l'interdiction prévue au dernier alinéa du I de l'article LP. 2124-1 et celles prévues aux articles LP. 1640-11, LP. 1640-12 et LP. 1640-13 du présent code, lorsque les faits entraînent une atteinte irréversible aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes, qu'ils appartiennent ou non à une catégorie d'espace protégé ou réglementé, ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française.</p> <p>Constitue également un écocide, tout acte illicite ou arbitraire commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes, qu'ils appartiennent ou non à une catégorie d'espace protégé ou réglementé, ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, des dommages graves qui soient étendus ou durables, étant entendu que par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>Arbitraire</i> », on entend que les actes sont réalisés de manière imprudente et sans faire cas des dommages qui seraient manifestement excessifs par rapport aux avantages sociaux et économiques attendus ; - « <i>Grave</i> », on entend que les dommages entraînent des changements, perturbations ou atteintes hautement préjudiciables à l'une quelconque des composantes de l'environnement, y compris des répercussions graves sur la vie humaine ou sur les ressources naturelles, culturelles ou économiques ;
--	--

	<p>- « <i>Étendu</i> », on entend que les dommages s'étendent au-delà d'une zone géographique limitée, qu'ils traversent des frontières nationales, ou qu'ils touchent un écosystème entier ou une espèce entière ou un nombre important d'êtres humains ;</p> <p>- « <i>Durable</i> », on entend que les dommages sont irréversibles ou qu'ils ne peuvent être corrigés par régénération naturelle dans un délai raisonnable.</p> <p>Ces infractions sont punies de dix (10) ans d'emprisonnement et de 536 000 000 F CFP d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.</p> <p>Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage.</p>
<p>LIVRE II - PROTECTION, CONSERVATION ET GESTION DU PATRIMOINE NATUREL TITRE IER - LA PROTECTION, LA CONSERVATION ET LA GESTION DES ESPACES NATURELS</p>	<p>Article LP. 2100-1</p> <p>Le présent titre a pour objet de contribuer à la protection, la conservation et la gestion durable des écosystèmes qui, de par leur fonctionnement et leur équilibre, contribuent au bien-être de la société humaine et à l'ensemble de ses activités économiques.</p> <p>Appelés services écologiques, ils se répartissent en quatre catégories : les services d'approvisionnement (nourriture, fibres, bois, ressources génétiques, etc...), les services de régulation (climat, qualité de l'eau et de l'air, protection contre les inondations, etc...), les services culturels (bien-être, activités récréatives, spiritualité, etc...) et les services de support (cycle de l'eau, photosynthèse, etc...).</p> <p>Appartenant au patrimoine commun de la Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article LP. 1100-1 du présent code, leur protection, conservation, mise en valeur, restauration, réhabilitation et gestion durable sont d'intérêt général.</p> <p>Ils bénéficient d'un régime de protection de principe, conformément aux dispositions du Titre V du Livre Ier du présent code, qui peut être adapté à leur vulnérabilité et à leur valeur culturelle, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et le présent code.</p>

Article LP. 2100-2

I- Sous réserve du droit de propriété privée et des règles spécifiques d'accès à des vahi tapu et des vahi tāmaru, toute personne résident en Polynésie française bénéficie d'un droit d'accès à la nature.

Ce droit d'accès vise à garantir à chaque personne résident en Polynésie française la possibilité de profiter des bienfaits de la nature, d'en découvrir le patrimoine naturel et culturel et de contribuer à sa préservation.

Il ne s'exerce sur les terrains privés qu'avec l'accord exprès de leur propriétaire. Il ne peut pas porter atteinte aux pratiques culturelles et traditionnelles des communautés locales.

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins utilisés pour exercer son droit d'accès à la nature ne peut pas être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ce droit d'accès.

II- Toute personne exerçant son droit d'accès à la nature est tenue de respecter les lieux, la faune et la flore et tous les éléments qui l'entoure. À ce titre, il est notamment interdit :

- d'abandonner, de déposer, de jeter de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;
- d'émettre ou de propager sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte au calme et à la tranquillité des lieux.

Les infractions aux interdictions prévues au II du présent article sont punies des amendes prévues respectivement aux articles LP. 4271-2 et LP. 4333-4 du présent code. Celles-ci peuvent faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire, dont le montant est déterminé par le présent code.

Article LP. 2100-3

Afin de répondre aux objectifs fixés à l'article LP. 2100-1, il est créé trois catégories d'espaces de préservation et de gestion durable qui, ensemble, assurent les fonctions complémentaires de protection, conservation, mise en valeur, restauration, réhabilitation et gestion durable des services écologiques :

I- Les vahi tapu sont des espaces identifiés, bénéficiant d'une protection à long terme et permettant de conserver la diversité biologique, de surveiller les écosystèmes les moins perturbés, et de mener des recherches et autres activités peu perturbantes. Ce sont :

	<p>- les espaces protégés par le code de l'environnement de catégorie I (Réserve naturelle intégrale – Ia et Zone de nature sauvage – Ib) et de catégorie IV (Aire de gestion des habitats ou des espèces) ;</p> <p>- les zones naturelles déterminées par les plans d'aménagement pris conformément aux dispositions du code de l'aménagement, en particulier les Zones de protection de captage d'eau – NCE, les Zones de site protégé – ND et les Massifs forestiers – NDF.</p> <p>II- Les vahi tamaru sont des espaces identifiés, utilisés pour des activités de coopération compatibles avec des pratiques écologiquement viables, y compris l'éducation relative à l'environnement, les loisirs, l'écotourisme et la recherche appliquée et fondamentale. Ce sont :</p> <p>- les espaces protégés par le code de l'environnement de catégorie II (Parc territorial), de catégorie III (Monument naturel), de catégorie V (Paysage protégé) et de catégorie VI (Aire marine ou terrestre gérées) ;</p> <p>- les zones d'urbanisme « U », déterminées par les plans d'aménagement pris conformément aux dispositions du code de l'aménagement, en particulier les Zones rurales – UD ;</p> <p>- les zones naturelles « N », déterminées par les plans d'aménagement pris conformément aux dispositions du code de l'aménagement, en particulier les Futures zones d'urbanisation – NA et les Future zone d'activités secondaires ou industrielles – NAS, les Zones naturelles ordinaires – NB ;</p> <p>- les espaces lagunaires et en façade maritime gérés dans le cadre d'un plan de gestion d'espace maritime (PGEM) ;</p> <p>- les zones de pêche réglementée (ZPR) prévues par la délibération n° 88-184 AT modifiée du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;</p> <p>- les aires marines éducatives ;</p> <p>- les monuments historiques, sites et espaces protégés par le code du patrimoine ;</p> <p>- les biens inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Unesco ;</p> <p>- les espaces labellisés « Réserve de biosphère » ;</p> <p>- les zones humides inscrites sur la liste de Ramsar ;</p> <p>- les rahui traditionnels tels que définis par le présent code.</p> <p>III- Les vahi fana'o sont des espaces identifiés dans lesquels les communautés locales, agences de gestion, scientifiques, organisations non-gouvernementales, groupes culturels, intérêts économiques et autres partenaires travaillent ensemble pour gérer et développer durablement les ressources locales. Ce sont :</p> <p>- les zones d'urbanisme « U », déterminées par les plans d'aménagement pris conformément aux dispositions du code de l'aménagement, en particulier les Zones touristiques protégées – UT, les Zones de renvoi – UR ;</p>
--	---

	<p>- les zones naturelles « N », déterminées par les plans d'aménagement pris conformément aux dispositions du code de l'aménagement, en particulier les Zones agricoles protégées – NCA, les Zones d'exploitation forestière – NCF, les Cocoteraies – NCC, les Zones de gisement de matériaux – NCM et les Zones de risques ou de nuisances – NR.</p> <p>IV- En l'absence de plan de gestion des espaces vahi tapu et vahi tamaru identifiés respectivement aux I et II du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le présent code pour les espèces menaçant la biodiversité et présentes à l'intérieur desdits espaces, un plan de gestion réglementaire est fixé ci-après dans lequel il est strictement interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de modifier l'état des lieux des espaces vahi tapu et vahi tamaru ou d'en altérer l'aspect ; - d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ; - d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ; - d'emporter en dehors des espaces vahi tapu et vahi tamaru, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des minéraux ou des fossiles, en provenance des espaces vahi tapu et vahi tamaru ; - de cueillir ou de collecter tout végétal quel que soit son stade de développement ou des parties de celui-ci, en provenance des espaces vahi tapu et vahi tamaru ; - de chasser ou de pêcher, quel que soit le mode de chasse ou de pêche, ou de détenir des armes ou engins pouvant être utilisés pour la chasse ou la pêche ; - d'emporter tout animal ou de ramasser tout coquillage, quel que soit son stade de développement, en provenance des espaces vahi tapu et vahi tamaru ; - de prélever tout corail ou de les détruire en marchant dessus, en s'y amarrant ou s'y ancrant ; - d'effectuer des activités industrielles, minières ou d'extraction ; - de faire du feu ; - d'exécuter des travaux publics ou privés, sauf ceux nécessaires à la sécurité du site et de ses utilisateurs. <p>Les présentes dispositions cessent de s'appliquer à compter du jour de la publication au <i>Journal Officiel</i> de la Polynésie française du plan de gestion de l'espace concerné.</p>
<p>LIVRE II - PROTECTION, CONSERVATION ET GESTION DU PATRIMOINE NATUREL CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION, LA CONSERVATION ET LA GESTION DE CERTAINS ESPACES NATURELS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE SECTION 1 - MILIEU MARIN</p>	

SECTION 2 - RAHUI
SECTION 3 - RÉSERVES DE BIOSPHÈRE

SECTION 4 - RAHU ORA - ECOSYSTEMES D'INTERET PATRIMONIAL

Art. LP. 2124-1

I- Les écosystèmes d'intérêt patrimonial, rahu ora, sont des milieux naturels, essentiels aux équilibres écologiques et à la préservation de la biodiversité locale. Leur valeur repose sur leur rôle dans le maintien des processus naturels, la régulation des équilibres environnementaux et la protection des espèces qui en dépendent. Ils jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la perte de la biodiversité et les effets du changement climatique. Ils ont une forte valeur écologique, dont la préservation est prioritaire pour garantir un environnement durable et vivable en Polynésie française.

Dès lors qu'il est susceptible d'avoir un effet mesurable, suffisant ou quantifiable sur un écosystème d'intérêt patrimonial, tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements est soumis à une évaluation d'impact telle que prévue par le titre III du Livre Ier du présent code et tient compte, dans le cadre des procédures d'autorisation concernées, des exigences environnementales nécessaires aux équilibres et au maintien des processus naturels des rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial.

Dès lors qu'il est susceptible d'avoir un effet non négligeable, notable, significative ou substantielle sur un écosystème d'intérêt patrimonial, tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements est soumis à une évaluation d'impact telle que prévue par le titre III du Livre Ier du présent code et met en place, dans le cadre des procédures d'autorisation concernées, des programmes de préservation ou de restauration nécessaires aux équilibres et au maintien des processus naturels des rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial.

Dès lors qu'il est susceptible d'avoir un effet grave ou irréversible sur un écosystème d'intérêt patrimonial, constaté par une évaluation d'impact telle que prévue par le titre III du Livre Ier du présent code, tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements est interdit.

II.- Ne sont pas soumises à évaluation d'impact et autorisation prévues au I :

1° La pêche, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par la réglementation ;

2° Sous réserve de la réglementation en vigueur et du présent code, la collecte ou le prélèvement de faune, de flore ou de minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ;

3° Sous réserve de la réglementation en vigueur et du présent code, l'introduction d'espèces indigènes ou endémiques à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ;

Art. LP. 2124-2

I- Les rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial - soumis aux dispositions de la présente section sont :

- les écosystèmes des forêts de montagne ;
- les écosystèmes des zones humides, dont les rivières de la source à l'embouchure ;
- les écosystèmes du littoral ;
- les écosystèmes coralliens ;
- les écosystèmes des monts sous-marins.

Les rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial - soumis aux dispositions de la présente section sont considérés indépendamment de leur situation géographique.

Les rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial - peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques de préservation et de gestion durable prévues par le présent code et, lorsque leur périmètre peut être fixé, peut faire l'objet d'un plan de gestion fixé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article LP. 2111-10 du présent code.

En l'absence de dispositions spécifiques de préservation et de gestion durable ou de plan de gestion tel que prévu à l'alinéa précédent, et sous réserve des dispositions prévues par le présent code pour les espèces menaçant la biodiversité et présentes à l'intérieur desdits espaces, un plan de gestion réglementaire est fixé ci-après dans lequel il est strictement interdit de porter atteinte à l'état naturel des rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial, par défrichage, terrassement, endiguement, assèchement, enrochement, remblaiement ou extraction, à l'exception des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au sein d'un rahu ora - écosystème d'intérêt patrimonial, s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.

Il y est également strictement interdit :

- d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

- de faire du feu.

Les présentes dispositions cessent de s'appliquer à compter du jour de la publication au *Journal Officiel* de la Polynésie française de dispositions spécifiques de préservation et de gestion durable ou d'un plan de gestion de l'espace concerné.

II- Il est créé, auprès de la Direction de l'environnement, un comité de désignation et d'évaluation des rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial. Outre les écosystèmes déjà désignés en I du présent article, le comité est chargé de définir de nouveaux rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial ou d'en préciser les contours et les limites.

Un arrêté pris en conseil des ministres vient compléter la liste fixée en I du présent article.

Art. LP. 2124-3

Le fait de réaliser un programme ou un projet de travaux, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements, soumis aux dispositions de la présente section, sans l'évaluation d'impact, l'autorisation requise ou en méconnaissance de l'évaluation d'impact réalisée, de l'interdiction ou de l'autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente, est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et de 8 900 000 F CFP d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait d'agir par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité dans un rahu ora - écosystème d'intérêt patrimonial - en provoquant, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou la sécurité des personnes, ou des dommages aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes, qu'ils appartiennent ou non à une catégorie d'espace protégé ou réglementé, ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française,

Le fait de réaliser un programme ou un projet de travaux, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements, soumis aux dispositions de la présente section, sans l'évaluation d'impact, l'autorisation requise ou en méconnaissance de l'évaluation d'impact réalisée, de l'interdiction ou de l'autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente, ou le fait d'agir par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité dans un rahu ora - écosystème d'intérêt patrimonial - en provoquant, même provisoirement, une atteinte grave à la santé ou la sécurité des personnes, ou une atteinte substantielle aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au

potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, est puni de trois (3) ans d'emprisonnement et de 17 800 000 F CFP d'amende.

Art. LP. 2124-4

Constitue un écocide, les infractions prévues à l'article LP. 2124-3 du présent code, lorsque les faits entraînent une atteinte irréversible aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes, qu'ils appartiennent ou non à une catégorie d'espace protégé ou réglementé, ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française.

Ces infractions sont punies de dix (10) ans d'emprisonnement et de 536 000 000 F CFP d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage.

SECTION 5 - LA PRESERVATION DU LITTORAL POLYNESIEN

Article LP. 2125-1

I- La présente section a pour objet d'assurer la protection, la restauration, la gestion et l'aménagement durable du littoral polynésien, en conciliant la préservation des écosystèmes côtiers, le respect du patrimoine culturel et paysager, et le développement d'activités économiques durables liées à la mer. Elle nécessite une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.

Elle repose sur les principes suivants :

- le maintien ou la restauration des espaces naturels littoraux afin de garantir les équilibres écologiques et la préservation de la biodiversité marine et terrestre, essentiels dans la lutte contre la perte de la biodiversité et les effets du changement climatique ;

	<ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise de l'urbanisation et des aménagements en limitant les constructions et les infrastructures aux seules activités nécessitant un accès direct à la mer ou présentant un intérêt public avéré ; - la protection du patrimoine culturel et paysager en veillant à l'intégration harmonieuse des projets d'aménagement dans leur environnement naturel et en respectant les sites à valeur historique, culturelle ou spirituelle ; - l'adaptation aux spécificités locales et insulaires en tenant compte des différences entre les îles hautes et les atolls, ainsi que des usages et savoir-faire traditionnels liés à l'exploitation des ressources marines et littorales ; - la préservation du droit d'accès à la nature tel que prévu par le présent code. <p>II- La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de la Polynésie française, de l'État et des communes, ou de leurs groupements, ayant pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ; - La protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la prévention des risques naturels liés à la submersion marine, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ; - La préservation et le développement durable des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, nautiques et balnéaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes ; <p>4° Le maintien ou le développement durable, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, des activités aquacoles, de l'artisanat et du tourisme.</p> <p>Dans le respect des objectifs de développement durable fixés à la présente section, l'action des communes, ou de leurs groupements, en matière de planification contribue à la réalisation de cette politique d'intérêt général.</p> <p>Article LP. 2125-2</p> <p>Le littoral fait partie des rahu ora - écosystèmes d'intérêt patrimonial, nécessaires au maintien des équilibres biologiques. On y retrouve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les plages et les lidos, les estrans, les falaises ; - Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs ; - Les motu, îlots et bancs de sable ; - Les estuaires, lagunes saumâtres et hypersalins ; - Les marécages d'eau douce et étangs d'eau saumâtre, les zones humides et milieux temporairement immergés ; - Les récifs coralliens et les lagons.
--	---

Article LP. 2125-3

I- En dehors des zones portuaires, et sous réserve de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la pêche et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, les propriétaires en bordure de littoral peuvent procéder à des travaux, concertés dans la mesure du possible avec le voisinage et en tenant compte des espaces environnants, de restauration des écosystèmes naturels dans le but de favoriser leur résilience, leur autonomie et leur autosuffisance, en adoptant les principes suivants :

- Laisser le plus possible la nature prendre les devants : chaque projet doit chercher à favoriser le rétablissement de processus naturels dans les habitats écologiques, nouveaux ou existants ;
- Travailler dans une ampleur appropriée au contexte : chaque projet doit tenir compte des éléments de contexte environnant ;
- Créer des paysages résilients en tenant compte du passé, du présent et du futur : chaque projet doit prendre en compte la topographie et l'histoire de l'espace ainsi que les répercussions actuelles et futures du changement climatique ;
- Veiller à ce que chacun puisse vivre et profiter de l'opération : chaque projet doit tenir compte des interventions et de l'entretien initiaux et courants pour assurer la sécurité et la coexistence de la nature et des gens.

II- Les décisions d'utilisation du domaine public maritime, prévues sous le régime de la délibération n° 2004-34 APF modifiée du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques. Elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.

Elles sont compatibles avec les objectifs environnementaux de maintien des processus naturels, de régulation des équilibres environnementaux et de protection des espèces qui en dépendent fixés à l'article LP. 2124-1 du présent code.

	<p>Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci.</p> <p>III- Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipement léger lorsque les travaux et équipement réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.</p> <p>Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.</p> <p>IV- L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du littoral est justifiée et motivée dans le plan général d'aménagement (PGA) ou dans le plan d'aménagement de détail (PAD) tels que prévus par le code de l'aménagement, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.</p> <p>Les différents plans d'aménagement doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation, organisant ou permettant le libre accès du public à la mer.</p> <p>En l'absence de documents d'aménagement, et en tout état de cause en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cinquante mètres à compter de la limite haute du rivage.</p> <p>L'interdiction prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.</p> <p>Art. LP. 2125-4</p> <p>I- Ainsi qu'il est dit dans le code des mines et des activités extractives de la Polynésie française, en dehors du régime des carrières et des extractions de matériaux institué par ledit code, « sont interdites sur l'ensemble de la Polynésie française toutes extractions de sable, terre, pierres, graviers ou de tous autres matériaux et produits, notamment des matériaux coralliens et autres amendements marins, dans le domaine public maritime et fluvial.</p> <p>II- En sus des dispositions prévues par le code des mines et des activités extractives de la Polynésie française, les extractions de matériaux relevant du régime des mines ou de celui des carrières et des extractions de matériaux :</p>
--	--

	<p>- tiennent compte des exigences environnementales nécessaires aux équilibres et au maintien des processus naturels du littoral, dès qu'elles sont susceptibles d'avoir un effet mesurable, suffisant ou quantifiable sur celui-ci ;</p> <p>- mettent en place des programmes de préservation ou de restauration nécessaires aux équilibres et au maintien des processus naturels du littoral, dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir un effet non négligeable, notable, significative ou substantielle sur celui-ci ;</p> <p>Quelques soient leur régime, les extractions de matériaux sont interdites dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir un effet grave ou irréversible sur le littoral.</p> <p>Art. LP. 2125-5</p> <p>I- Dans le cadre du droit d'accès à la nature, l'accès des piétons au littoral, en particulier aux plages et aux lagons, est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.</p> <p>L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages et des lagons, au même titre que leur affectation aux activités de pêche.</p> <p>La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits sur le rivage de la mer et les plages, à l'exception des chemins aménagés.</p> <p>II- Ainsi qu'il est dit à l'article D. 122-6 du code de l'aménagement, une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être créée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, dans les conditions prévues par ledit code.</p> <p>Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime peuvent être grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons, instituée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article D. 122-6 du code de l'aménagement.</p> <p>La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux deux alinéas précédents ne peut pas être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes.</p> <p>Art. LP. 2125-6</p> <p>Les concessions de plage sont accordées dans les conditions fixées par la délibération n° 2004-34 APF modifiée du 12 février 2004 portant composition et administration du</p>
--	---

	<p>domaine public en Polynésie française, après évaluation d'impact et enquête publique telles que prévues par le présent code.</p> <p>Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.</p> <p>Elles ne peuvent jamais être accordées de manière définitive, ni faire l'objet d'une sous-location, d'un transfert ou d'une cession de quelque nature que se soit.</p> <p>Art. LP. 2125-7</p> <p>I- La commune est compétente pour élaborer et mettre en œuvre une politique de préservation et de gestion durable des rahu ora – écosystèmes d'intérêt patrimonial, destinée à maintenir les processus naturels de régulation des équilibres environnementaux et de protection des espèces qui en dépendent, dans une logique de lutte contre la perte de la biodiversité et les effets du changement climatique, selon les principes posés aux articles D. 100-3, LP. 100-4, LP. 100-5 et LP. 100-6 du code de l'aménagement.</p> <p>II- Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'alinéa précédent, la commune peut prévoir des zones de préemption dans ses documents d'aménagement, dans les conditions prévues par le code de l'aménagement.</p> <p>En l'absence de tels documents ou à défaut de mention de telles zones de préemption, il est créé une zone de préemption réglementaire sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage destiné à assurer la protection, la restauration, la gestion et l'aménagement durable du littoral polynésien, en conciliant la préservation des écosystèmes côtiers, le respect du patrimoine culturel et paysager, et le développement d'activités économiques durables liées à la mer.</p> <p>Le droit de préemption réglementaire ainsi défini peut être exercé pour les objets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sauvegarde de sites naturels et restauration des écosystèmes côtiers ; - création et mise en valeur de sites touristiques, éducatifs ou culturels ; - création d'espaces verts publics, d'accès à la mer et leurs aménagements ; - constitution de réserves foncières. <p>Ouvert à la Polynésie française, aux communes ou à leur groupement compétent en matière d'aménagement, sur tout immeuble ou tout ensemble de droits sociaux, donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou partie d'immeuble, lorsqu'ils sont aliénés volontairement à titre onéreux, sous quelque forme</p>
--	--

	<p>que ce soit, le droit de préemption peut également être exercé en cas d'adjudication forcée.</p> <p>Peuvent également faire l'objet d'un droit de préemption tous droits indivis, sauf lorsque leur aliénation est consentie à l'un des membres de la famille propriétaire de l'immeuble indivis.</p> <p>La Polynésie française dispose d'un droit de substitution.</p> <p>Les dispositions prévues au Chapitre Ier du Titre III du Livre I du code de l'aménagement viennent compléter les dispositions du présent article.</p> <p>Art. LP. 2125-8 Sous réserve des dispositions de la délibération n° 2004-34 APF modifiée du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, la bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage fait partie du domaine public naturel de la Polynésie française, dès lors qu'elle en est propriétaire ou qu'elle s'en porte acquéreur.</p> <p>Ces biens du domaine public naturel sont inaliénables et imprescriptibles.</p> <p>Le transfert de propriété de ces biens du domaine public naturel à un établissement public n'est possible que pour la réalisation d'ouvrages d'utilité public. Dans tous les cas, ils préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.</p> <p>Le transfert de propriété de ces biens du domaine public naturel à un établissement public ne fait pas cesser la domanialité publique de ces biens. Elle en interdit toute clause de rachat ou d'aliénation insérée dans tout document.</p>
<p>LIVRE II - PROTECTION, CONSERVATION ET GESTION DU PATRIMOINE NATUREL TITRE III - DISPOSITIONS PÉNALES</p> <p>Art. LP. 2300-1 Quiconque mettra les fonctionnaires et agents habilités dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera passible de six mois d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 809 et suivants du code pénal.</p>	

Art. LP. 2300-2

Outre les dispositions particulières prévues aux articles suivants, sont punies d'une peine d'emprisonnement de **deux ans** et d'une amende de 17 800 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines, les infractions aux dispositions des articles LP. 2211-1, LP. 2211-2, LP. 2211-3, LP. 2212-1, LP. 2213-1, LP. 2214-1, LP. 2220-1, LP. 2230-1, LP. 2231-1 et LP. 2232-2 du présent code, ainsi que les infractions aux mesures d'application de ces dispositions.

En cas de récidive, il est prononcé une peine d'emprisonnement de **quatre ans** et une amende de 35 600 000 F CFP, ou l'une de ces deux peines seulement.

Est notamment puni des peines prévues au 1er alinéa du présent article :

I. - Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions des articles LP. 2211-1, LP. 2211-2 et LP. 2211-3 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application :

1° De porter atteinte à la conservation d'espèces animales protégées relevant de la catégorie A ou B, en procédant quel que soit leur stade de développement, à la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens vivants y compris leurs œufs et leurs nids ou, qu'ils soient vivants ou morts, à leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;

2° De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales protégées relevant de la catégorie A ou B, en procédant quel que soit leur stade de développement, à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants y compris leurs semences, fructifications ou tout ou partie des végétaux ou, qu'ils soient vivants ou morts, à leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;

3° De porter atteinte à des habitats d'espèces protégées relevant de la catégorie A ou B, en procédant à la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats naturels desdites espèces, y compris les cavités souterraines naturelles ou artificielles.

Art. LP. 2300-2

Outre les dispositions particulières prévues aux articles suivants, sont punies d'une peine d'emprisonnement de **trois (3) ans** et d'une amende de 17 800 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines, les infractions aux dispositions des articles LP. 2211-1, LP. 2211-2, LP. 2211-3, LP. 2212-1, LP. 2213-1, LP. 2214-1, LP. 2220-1, LP. 2230-1, LP. 2231-1 et LP. 2232-2 du présent code, ainsi que les infractions aux mesures d'application de ces dispositions.

En cas de récidive, il est prononcé une peine d'emprisonnement de **six (6) ans** et une amende de 35 600 000 F CFP, ou l'une de ces deux peines seulement.

II. – Le fait en agissant par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité de porter atteinte, même provisoirement :

1° A la conservation d'espèces animales protégées relevant de la catégorie A ou B, en provoquant, quel que soit leur stade de développement, à leur destruction, leur mutilation, leur perturbation ou leur divagation ;

2° A la conservation d'espèces végétales protégées relevant de la catégorie A ou B, en provoquant, quel que soit leur stade de développement, à leur destruction, leur coupe, leur mutilation, leur arrachage, leur cueillette ou leur enlèvement ;

<p>II. - Le fait, en violation des dispositions de l'article LP. 2211-1 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application de détenir et/ou transporter sans autorisation des spécimens d'animaux ou végétaux morts des espèces protégées relevant de la catégorie A, aux fins de destruction, analyse et/ou autopsie.</p> <p>III. - Le fait, en violation des dispositions des articles LP. 2212-1 et LP. 2213-1 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application :</p> <p>1° De se livrer sans autorisation, à la capture, la cueillette, l'enlèvement, la détention, l'utilisation, le transport, l'exportation ou l'importation, ou encore l'entretien dans des installations de conservation "ex-situ" ou dans le milieu naturel de tout ou partie de spécimens d'espèces protégées appartenant à la catégorie A ou B ;</p> <p>2° De se livrer sans autorisation, à des travaux de recherche, à l'aquariophilie ou l'aquarioculture, ou encore d'utiliser à des fins éducatives ou à des fins de soins animaliers et botaniques des espèces animales et végétales protégées appartenant à la catégorie A et B ;</p> <p>3° De poursuivre pour l'observation ou pour la prise de vue ou de son des animaux des espèces protégées appartenant à la catégorie B ou des animaux de toutes espèces dans certaines zones ;</p> <p>4° De ne pas satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues par les décisions individuelles délivrées au titre des articles LP. 2212-1 et LP. 2213-1 précités.</p> <p>IV. - Le fait, en violation des dispositions des articles LP. 2230-1, LP. 2231-1 et LP. 2232-2 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application :</p> <p>1° De procéder sans autorisation à l'introduction volontaire ou à l'importation volontaire sous tous régimes douaniers, sur le territoire de la Polynésie française, quelle qu'en soit l'origine, de spécimens vivants d'espèces animales ou végétales ;</p> <p>2° De procéder à l'introduction volontaire nouvelle ou à l'importation volontaire nouvelle sous tous régimes douaniers, sur le territoire de la Polynésie française, quelle qu'en soit l'origine, de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité ;</p> <p>3° De procéder au transfert volontaire d'une île à l'autre de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité.</p> <p>La tentative des délits prévus aux I et IV est punie des mêmes peines.</p>	<p>3° Aux habitats d'espèces protégées relevant de la catégorie A ou B, en provoquant leur destruction, leur altération, leur modification ou leur dégradation.</p> <p>III. - Le fait, en violation des dispositions de l'article LP. 2211-1 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application de détenir et/ou transporter sans autorisation des spécimens d'animaux ou végétaux morts des espèces protégées relevant de la catégorie A, aux fins de destruction, analyse et/ou autopsie.</p> <p>IV. - Le fait, en violation des dispositions des articles LP. 2212-1 et LP. 2213-1 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application :</p> <p>1° De se livrer sans autorisation, à la capture, la cueillette, l'enlèvement, la détention, l'utilisation, le transport, l'exportation ou l'importation, ou encore l'entretien dans des installations de conservation "ex-situ" ou dans le milieu naturel de tout ou partie de spécimens d'espèces protégées appartenant à la catégorie A ou B ;</p> <p>2° De se livrer sans autorisation, à des travaux de recherche, à l'aquariophilie ou l'aquarioculture, ou encore d'utiliser à des fins éducatives ou à des fins de soins animaliers et botaniques des espèces animales et végétales protégées appartenant à la catégorie A et B ;</p> <p>3° De poursuivre pour l'observation ou pour la prise de vue ou de son des animaux des espèces protégées appartenant à la catégorie B ou des animaux de toutes espèces dans certaines zones ;</p> <p>4° De ne pas satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues par les décisions individuelles délivrées au titre des articles LP. 2212-1 et LP. 2213-1 précités.</p> <p>V. - Le fait, en violation des dispositions des articles LP. 2230-1, LP. 2231-1 et LP. 2232-2 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application :</p> <p>1° De procéder sans autorisation à l'introduction volontaire ou à l'importation volontaire sous tous régimes douaniers, sur le territoire de la Polynésie française, quelle qu'en soit l'origine, de spécimens vivants d'espèces animales ou végétales ;</p> <p>2° De procéder à l'introduction volontaire nouvelle ou à l'importation volontaire nouvelle sous tous régimes douaniers, sur le territoire de la Polynésie française, quelle qu'en soit l'origine, de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité ;</p> <p>3° De procéder au transfert volontaire d'une île à l'autre de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité.</p> <p>La tentative des délits prévus aux I et V est punie des mêmes peines.</p>
--	--

<p>L'amende prévue au 1er alinéa du présent article est doublée lorsque les infractions visées supra sont commises dans un espace naturel classé par le code de l'environnement.</p> <p>Le fait de commettre les infractions mentionnées aux I, III et IV du présent article en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept (7) ans d'emprisonnement et 89 400 000 F CFP d'amende. En cas de récidive, l'amende est portée à 178 800 000 F CFP.</p> <p>Art. LP. 2300-3</p> <p>I.- Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe :</p> <p>Le fait, en violation des dispositions des articles LP. 2230-1, LP. 2231-1 et LP. 2232-2 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application :</p> <p>1° De procéder sans autorisation à l'introduction ou à l'importation sous tous régimes douaniers, par négligence ou imprudence, sur le territoire de la Polynésie française, quelle qu'en soit l'origine, de spécimens vivants d'espèces animales ou végétales ;</p> <p>2° De procéder à l'introduction nouvelle ou à l'importation nouvelle sous tous régimes douaniers, par négligence ou imprudence, sur le territoire de la Polynésie française, quelle qu'en soit l'origine, de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité ;</p> <p>3° De transférer par négligence ou par imprudence, d'une île à l'autre de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité.</p> <p>II.- Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe, le fait :</p> <p>1° En violation des dispositions des articles LP. 2213-1 et LP. 2213-2 du code de l'environnement et des règlements pris pour son application, de ne pas satisfaire aux prescriptions générales et particulières prévues en matière de recherche et d'approche, pour l'observation ou pour la prise de vue ou de son des animaux des espèces protégées ou des animaux de toutes espèces dans certaines zones ;</p> <p>2° En violation des dispositions de l'article LP. 2200-2 du code de l'environnement et de la réglementation prise pour son application, de ne pas satisfaire aux prescriptions générales prévues en matière de recherches biologiques, médicales ou scientifiques sur des animaux d'espèces sauvages ou domestiques ;</p> <p>3° En infraction aux dispositions de l'article LP. 2200-1, d'attirer à soi de quelques manières que se soit des espèces sauvages.</p> <p>En cas de récidive, les amendes prévues aux I et II du présent article sont doublées.</p> <p>Les amendes prévues aux I et II du présent article sont doublées lorsque les infractions visées supra sont commises dans un espace naturel classé par le code de l'environnement.</p>	<p>L'amende prévue au 1er alinéa du présent article est doublée lorsque les infractions visées supra sont commises dans un espace naturel classé par le code de l'environnement.</p> <p>Le fait de commettre les infractions mentionnées aux I, IV et V du présent article en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept (7) ans d'emprisonnement et 89 400 000 F CFP d'amende. En cas de récidive, l'amende est portée à 178 800 000 F CFP.</p>
---	---

Art. LP. 2300-4

Outre les sanctions prévues pour les infractions mentionnées aux articles LP. 2300-2 et LP. 2300-3 du code de l'environnement, les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées :

- confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, ainsi que des moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) utilisés par les contrevenants ;
- confiscation et, s'il y a lieu, destruction des armes, filets, engins, instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) abandonnés par les contrevenants restés inconnus ;
- confiscation des spécimens d'espèces protégées relevant de la catégorie A ou B. Les spécimens vivants seront dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, réintroduits aux frais du contrevenant dans leur milieu naturel d'origine ou à défaut, remis contre décharge à des personnes physiques ou morales oeuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature ;
- confiscation des spécimens d'espèces introduites, importées ou transférées sans autorisation ou présentant une menace actuelle ou potentielle pour la biodiversité. Il est procédé à la destruction immédiate des spécimens vivants d'espèces végétales. Les spécimens vivants d'espèces animales sont, dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, renvoyés vers leur lieu d'origine. A défaut, il est procédé à leur destruction, aux frais du contrevenant.

Art. LP. 2300-5

Les présentes sanctions pénales s'appliquent sans préjudice des dispositions du code des douanes se rapportant aux réglementations que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

Art. LP. 2300-6

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 000 000 F CFP d'amende :

- 1° Le fait de ne pas respecter une des prescriptions ou interdictions édictée par la réglementation de l'espace naturel protégé ou de la réserve temporaire, telle que prévue par les articles LP. 2111-5, LP. 2111-6, LP. 2111-7, LP. 2111-10, LP. 2211-6 et LP. 2211-8, lorsque ce fait a causé une atteinte non négligeable au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine commun de la Polynésie française ;
- 2° Le fait de modifier l'état ou l'aspect des lieux en instance de classement en espace naturel protégé sans l'autorisation prévue à l'article LP. 2112-1 ;
- 3° Le fait de détruire ou de modifier dans leur état ou dans leur aspect les espaces classés en espace naturel protégé ou en réserve temporaire suivant les dispositions prévues par les articles LP. 2111-5, LP. 2111-6, LP. 2111-7 et LP. 2211-6.

Art. LP. 2300-6

Est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et de 11 900 000 F CFP d'amende :

- 1° Le fait de ne pas respecter une des prescriptions ou interdictions édictée par la réglementation de l'espace naturel protégé ou de la réserve temporaire, telle que prévue par les articles LP. 2111-5, LP. 2111-6, LP. 2111-7, LP. 2111-10, LP. 2211-6 et LP. 2211-8, lorsque ce fait a causé une atteinte non négligeable au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine commun de la Polynésie française ;
- 2° Le fait de modifier l'état ou l'aspect des lieux en instance de classement en espace naturel protégé sans l'autorisation prévue à l'article LP. 2112-1 ;
- 3° Le fait de détruire ou de modifier dans leur état ou dans leur aspect les espaces classés en espace naturel protégé ou en réserve temporaire suivant les dispositions prévues par les articles LP. 2111-5, LP. 2111-6, LP. 2111-7 et LP. 2211-6.

<p>Art. LP. 2300-7 Les infractions aux articles LP. 2112-1 et LP. 2112-3 sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.</p> <p>L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit dans un espace naturel protégé en infraction aux dispositions de l'article LP. 2112-4 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.</p> <p>Art. LP. 2300-8 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe le fait, en infraction aux dispositions de l'acte de classement, d'utiliser une chose qui par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.</p> <p>La perturbation intentionnelle par l'utilisation d'une chose qui, par son bruit ou ses vibrations, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des espèces sauvages en infraction aux dispositions de l'article LP. 2200-1 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.</p> <p>Art. LP. 2300-9 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe le fait de contrevenir aux dispositions de l'acte de classement, concernant la circulation du public.</p> <p>Art. LP. 2300-10 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait, en infraction aux dispositions de l'acte de classement et du plan de gestion de l'espace naturel protégé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, à l'aide d'un véhicule ou d'une embarcation ; - d'emporter en dehors des espaces naturels protégés, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des minéraux ou des fossiles, en provenance de l'espace naturel protégé ; - de chasser ou détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ; - de cueillir, collecter, détruire, détenir, colporter, transporter ou commercialiser tout ou partie d'un végétal, quel que soit son stade de développement, en provenance de l'espace naturel protégé ; 	<p>Art. LP. 2300-7 Les infractions aux articles LP. 2112-1 et LP. 2112-3 sont passibles de la même peine d'amende.</p> <p>Art LP. 2300-7 Sont punis de six (6) mois d'emprisonnement et de 3 500 000 F CFP d'amende : - l'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit en infraction aux dispositions de l'article LP. 2112-4 ;</p> <p>Art. LP. 2300-8 - le fait, en infraction aux dispositions de l'acte de classement, d'utiliser une chose qui par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;</p> <p>La perturbation intentionnelle par l'utilisation d'une chose qui, par son bruit ou ses vibrations, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des espèces sauvages en infraction aux dispositions de l'article LP. 2200-1 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.</p> <p>Art. LP. 2300-9 - le fait de contrevenir aux dispositions de l'acte de classement, concernant la circulation du public ;</p> <p>Art. LP. 2300-10 - le fait, en infraction aux dispositions de l'acte de classement et du plan de gestion de l'espace naturel protégé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, à l'aide d'un véhicule ou d'une embarcation ; b) d'emporter en dehors des espaces naturels protégés, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des minéraux ou des fossiles, en provenance de l'espace naturel protégé ; c) de chasser ou détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ; d) de cueillir, collecter, détruire, détenir, colporter, transporter ou commercialiser tout ou partie d'un végétal, quel que soit son stade de développement, en provenance de l'espace naturel protégé ;
---	--

<p>- d'emporter, détruire, détenir, colporter, transporter, commercialiser ou consommer tout ou partie d'un animal ou d'un coquillage, quel que soit son stade de développement, en provenance de l'espace naturel protégé.</p> <p>Art. LP. 2300-11 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement ou de gestion en espace naturel protégé réglementant ou interdisant la pêche en eau douce, maritime ou sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans l'espace naturel classé.</p> <p>Art. LP. 2300-12 Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies par les articles LP. 2300-6 à LP. 2300-11 du code de l'environnement encourent, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Elles encourent, en outre, lorsqu'elles sont déclarées responsables pénalement des infractions définies par les articles LP. 2300-10 et LP. 2300-11, la peine d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.</p> <p>Art. LP. 2300-13 La récidive des contraventions prévues par les articles LP. 2300-10 et LP. 2300-11 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.</p> <p>Art. LP. 2300-14 Les infractions prévues aux articles LP. 2300-3, LP. 2300-7, LP. 2300-8 et LP. 2300-9 peuvent faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire, dont le montant est déterminé par le présent code.</p> <p>Art. LP. 2300-15 Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-17 du 2 juillet 2020 Le juge peut remplacer les peines de prison prévues aux articles LP. 2300-2 et LP. 2300-6 par une peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent dix heures.</p> <p>Art. LP. 2300-16 Outre le paiement de la contravention prévue aux articles LP. 2300-7, LP. 2300-10 et LP. 2300-11, le juge peut assortir sa décision, à titre de peine complémentaire, d'une peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.</p>	<p>e) d'emporter, détruire, détenir, colporter, transporter, commercialiser ou consommer tout ou partie d'un animal ou d'un coquillage, quel que soit son stade de développement, en provenance de l'espace naturel protégé ;</p> <p>Art. LP. 2300-11 - le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement ou de gestion en espace naturel protégé réglementant ou interdisant la pêche en eau douce, maritime ou sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans l'espace naturel classé.</p> <p>Art. LP. 2300-8 Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies par les articles LP. 2300-6 et LP. 2300-7 du code de l'environnement encourent, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Elles encourent, en outre, lorsqu'elles sont déclarées responsables pénalement des infractions définies par les articles LP. 2300-10 et LP. 2300-11, la peine d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.</p> <p>Art. LP. 2300-13 La récidive des contraventions prévues par les articles LP. 2300-10 et LP. 2300-11 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.</p> <p>Art. LP. 2300-14 Les infractions prévues aux articles LP. 2300-3, LP. 2300-7, LP. 2300-8 et LP. 2300-9 peuvent faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire, dont le montant est déterminé par le présent code.</p> <p>Art. LP. 2300-9 Le juge peut remplacer les peines de prison prévues aux articles LP. 2300-2, LP. 2300-6 et LP. 2300-7 par une peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent dix heures.</p> <p>Art. LP. 2300-16 Outre le paiement de la contravention prévue aux articles LP. 2300-7, LP. 2300-10 et LP. 2300-11, le juge peut assortir sa décision, à titre de peine complémentaire, d'une peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.</p>
---	--

<p style="text-align: center;">LIVRE III - GESTION DES RESSOURCES NATURELLES TITRE IER - LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PÉNALES SECTION 1 - LA PROTECTION DES EAUX DE BAINNADE, DES AIRES DE REPRODUCTION DES ANIMAUX ET DES ZONES DE PÊCHE</p> <p>Art. LP. 3131-1 I. - 1° Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, ou souterraines, ou dans les eaux de la mer jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales de la Polynésie française, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 8 900 000 F CFP.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux rejets des effluents traités conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>2° Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou d'abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales de la Polynésie française, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.</p> <p>3° Par exception au 1°, lorsque les rejets ont lieu dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent, en amont le cas échéant de la limite de salure des eaux, et concernent des substances dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson, nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, les peines encourues sont deux ans d'emprisonnement et 2 100 000 F CFP d'amende.</p> <p>Le tribunal peut en outre ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux.</p> <p>4° Par exception au 1°, lorsque les rejets ont lieu dans la mer ou dans les eaux salées, et sont nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation, la peine encourue est de 2 600 000 F CFP d'amende. Le tribunal peut en outre ordonner l'affichage de la décision ou sa publication aux frais de l'auteur dans deux journaux.</p> <p>En cas de condamnation et lorsque les rejets sanctionnés proviennent de dépôts ou d'installations fixes, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence, le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées et le montant de l'astreinte dans la limite de 35 000 F CFP par jour de retard. L'astreinte</p>	<p>Art. LP. 3131-1 I. - 1° Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, ou souterraines, ou dans les eaux de la mer jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales de la Polynésie française, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 8 900 000 F CFP.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux rejets des effluents traités conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>2° Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou d'abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales de la Polynésie française, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.</p> <p>3° Par exception au 1°, lorsque les rejets ont lieu dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent, en amont le cas échéant de la limite de salure des eaux, et concernent des substances dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson, nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, les peines encourues sont deux ans d'emprisonnement et 2 100 000 F CFP d'amende.</p> <p>Le tribunal peut en outre ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux.</p> <p>4° Par exception au 1°, lorsque les rejets ont lieu dans la mer ou dans les eaux salées, et sont nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation, la peine encourue est de 11 900 000 F CFP d'amende. Le tribunal peut en outre ordonner l'affichage de la décision ou sa publication aux frais de l'auteur dans deux journaux.</p> <p>En cas de condamnation et lorsque les rejets sanctionnés proviennent de dépôts ou d'installations fixes, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence, le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées et le montant de l'astreinte dans la limite de 35 000 F CFP par jour de retard. L'astreinte</p>
---	---

<p>cesse de courir le jour où les mesures prescrites sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne donne pas lieu à contrainte judiciaire.</p> <p>II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues au paragraphe I, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.</p> <p>Les peines encourues sont, conformément aux articles 131-38 et 131-39 du code pénal :</p> <p>1° Une amende représentant le quintuple de celle applicable aux personnes physiques ;</p> <p>2° Les peines complémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; - le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ; - la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; - l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ; - l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ; - la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ; - l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. <p>Art. LP. 3131-2</p> <p>Le juge peut remplacer les peines de prison prévues à l'article précédent par une peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent dix heures.</p>	<p>cesse de courir le jour où les mesures prescrites sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne donne pas lieu à contrainte judiciaire.</p> <p>II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues au paragraphe I, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.</p> <p>Les peines encourues sont, conformément aux articles 131-38 et 131-39 du code pénal :</p> <p>1° Une amende représentant le quintuple de celle applicable aux personnes physiques ;</p> <p>2° Les peines complémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; - le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ; - la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; - l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ; - l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ; - la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ; - l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.
<p style="text-align: center;">LIVRE III - GESTION DES RESSOURCES NATURELLES TITRE IER - LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PÉNALES SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE POLLUTION PAR LES REJETS DES NAVIRES SOUS-SECTION 2 - DISPOSITIONS RÉPRESSIVES RELATIVES AUX REJETS POLLUANTS DES NAVIRES A - INCRIMINATIONS ET PEINES</p>	

<p>Art. LP. 3132-7 Est puni de 5 966 000 F CFP d'amende le fait, pour tout capitaine, de se rendre coupable d'un rejet de substance polluante en infraction aux dispositions des règles 15 et 34 de l'annexe I, relatives aux contrôles des rejets d'hydrocarbures, ou en infraction aux dispositions de la règle 13 de l'annexe II, relative aux contrôles des résidus de substances liquides nocives transportées en vrac, de la convention MARPOL.</p> <p>En cas de récidive, les peines encourues sont portées à un an d'emprisonnement et 11 933 000 F CFP d'amende.</p>	<p>Art. LP. 3132-7 Est puni de 11 900 000 F CFP d'amende le fait, pour tout capitaine, de se rendre coupable d'un rejet de substance polluante en infraction aux dispositions des règles 15 et 34 de l'annexe I, relatives aux contrôles des rejets d'hydrocarbures, ou en infraction aux dispositions de la règle 13 de l'annexe II, relative aux contrôles des résidus de substances liquides nocives transportées en vrac, de la convention MARPOL.</p> <p>En cas de récidive, les peines encourues sont portées à un an d'emprisonnement et 23 800 000 F CFP d'amende.</p>
<p style="text-align: center;">LIVRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES</p> <p style="text-align: center;">TITRE I - LES INSTALLATIONS CLASSÉES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 3 - AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES</p> <p style="text-align: center;">SECTION 3 - SANCTIONS</p> <p style="text-align: center;">SOUS-SECTION 1 - SANCTIONS PÉNALES</p> <p>Art. LP. 4133-1 Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'une amende de 35 000 à 350 000 FCP.</p> <p>En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 350 000- à 9 000 000 FCP, ou l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Art. LP. 4133-2 I - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, par rapport aux dispositions du présent titre :</p> <p>1° Quiconque aura exploité une installation de première classe sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles LP. 4121-2, LP. 4121-4 et LP. 4121-6.</p> <p>2° Quiconque aura exploité une installation de deuxième classe sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles LP. 4110-3 alinéas 4 et 5, LP. 4122-2 et LP. 4122-4.</p> <p>3° Quiconque aura omis de procéder à la notification prévue à l'article LP. 4123-3 alinéa 1.</p> <p>4° Quiconque aura omis de faire la déclaration ou la notification prévue aux articles LP. 4123-4 et LP. 4123-5 alinéa 1.</p> <p>5° Quiconque, après mise en demeure, n'aura pas satisfait aux prescriptions qui lui ont été imposées par application de l'article LP. 4123-5 alinéa 2.</p>	<p>Art. LP. 4133-1 Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'un (1) an d'emprisonnement et de 8 900 000 F CFP d'amende.</p> <p>En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux (2) ans et une amende de 17 800 000 F CFP, ou l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Art. LP. 4133-2 I - Sera puni de deux (2) ans et d'une amende de 11 900 000 F CFP :</p> <p>1° Quiconque aura exploité une installation de première classe sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles LP. 4121-2, LP. 4121-4 et LP. 4121-6.</p> <p>2° Quiconque aura exploité une installation de deuxième classe sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles LP. 4110-3 alinéas 4 et 5, LP. 4122-2 et LP. 4122-4.</p> <p>3° Quiconque aura omis de procéder à la notification prévue à l'article LP. 4123-3 alinéa 1.</p> <p>4° Quiconque aura omis de faire la déclaration ou la notification prévue aux articles LP. 4123-4 et LP. 4123-5 alinéa 1.</p> <p>5° Quiconque, après mise en demeure, n'aura pas satisfait aux prescriptions qui lui ont été imposées par application de l'article LP. 4123-5 alinéa 2.</p>

<p>6° Quiconque aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article LP. 4123-6. 7° Quiconque aura omis de fournir les informations prévues aux articles LP. 4123-10 et LP. 4123-11. 8° Quiconque n'aura pas pris les mesures imposées en vertu de l'article LP. 4134-1.</p> <p>II - En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés ou décisions prévus par le présent titre ou par les règlements pris pour son application, le jugement fixe, s'il y a lieu, et, le cas échéant, sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu. En cas de non-exécution dans le délai prescrit, une amende de 90 000 à 9 000 000 de FCP peut être prononcée.</p> <p>Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation jusqu'à l'achèvement des travaux. Il peut en outre ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du contrevenant.</p> <p>Pendant la durée de l'interdiction d'utiliser l'installation prononcée en application de l'alinéa précédent, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit, jusqu'alors.</p> <p>Art. LP. 4133-3 Quiconque fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement prise en application du présent titre, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 90 000 à 9 000 000 FCP, ou de l'une de ces deux peines simplement.</p> <p>Art. LP. 4133-4 Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées, sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois, et d'une peine d'amende de 35 000 à 90 000 FCP, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Art. LP. 4133-5 Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de la police judiciaire et des inspecteurs des installations classées.</p> <p>Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est adressé au président de la Polynésie française et l'autre au procureur. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.</p>	<p>6° Quiconque aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article LP. 4123-6. 7° Quiconque aura omis de fournir les informations prévues aux articles LP. 4123-10 et LP. 4123-11. 8° Quiconque n'aura pas pris les mesures imposées en vertu de l'article LP. 4134-1.</p> <p>II - En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés ou décisions prévus par le présent titre ou par les règlements pris pour son application, le jugement fixe, s'il y a lieu, et, le cas échéant, sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu. En cas de non-exécution dans le délai prescrit, une amende de 90 000 à 9 000 000 de FCP peut être prononcée.</p> <p>Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation jusqu'à l'achèvement des travaux. Il peut en outre ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du contrevenant.</p> <p>Pendant la durée de l'interdiction d'utiliser l'installation prononcée en application de l'alinéa précédent, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit, jusqu'alors.</p> <p>Art. LP. 4133-3 Quiconque fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement prise en application du présent titre, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans et d'une amende de 11 900 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines simplement.</p> <p>Art. LP. 4133-4 Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une peine d'amende de 1 700 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>
---	--

<p>Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article LP. 4110-1 du présent code, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre ou des règlements ou arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.</p>	
<p style="text-align: center;">LIVRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES</p> <p style="text-align: center;">TITRE II - DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES AUX DÉCHETS</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS PÉNALES</p> <p style="text-align: center;">SECTION 2 - DISPOSITIONS PÉNALES RELATIVES À TOUTES OPÉRATIONS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS</p> <p>Art. LP. 4272-1 Est puni d'une amende de 8 900 000 F CFP, et de deux ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de :</p> <p>1° Refuser de fournir à l'administration les informations prévues aux articles LP. 4211-9, LP. 4251-5 et LP. 4251-6 du code de l'environnement ou fournir des informations inexactes ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;</p> <p>2° Méconnaître les obligations de gestion des déchets en violation des articles LP. 4211-7 à LP. 4211-10 et des règlements pris pour leur application ;</p> <p>3° Méconnaître les prescriptions de la responsabilité élargie du producteur en violation de l'article LP. 4213-1 et des règlements pris pour son application ;</p> <p>4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement, des déchets dangereux tels que définis à l'article LP. 4211-2 ;</p> <p>5° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en violation des articles LP. 4211-8 et LP. 4211-1 ;</p> <p>6° Gérer des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en oeuvre fixées en application des dispositions prévues aux Chapitres 2 à 5 du présent Titre 2 et de la réglementation prise pour son application ;</p> <p>7° Faire obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents habilités à la constatation des infractions.</p>	<p>Art. LP. 4272-1 Est puni d'une amende de 17 800 000 F CFP, et de quatre (4) ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de :</p> <p>1° Refuser de fournir à l'administration les informations prévues aux articles LP. 4211-9, LP. 4251-5 et LP. 4251-6 du code de l'environnement ou fournir des informations inexactes ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;</p> <p>2° Méconnaître les obligations de gestion des déchets en violation des articles LP. 4211-7 à LP. 4211-10 et des règlements pris pour leur application ;</p> <p>3° Méconnaître les prescriptions de la responsabilité élargie du producteur en violation de l'article LP. 4213-1 et des règlements pris pour son application ;</p> <p>4° Abandonner, déposer ou faire déposer des déchets, dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement ; des déchets dangereux tels que définis à l'article LP. 4211-2 ;</p> <p>5° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en violation des articles LP. 4211-8 et LP. 4211-1 ;</p> <p>6° Gérer des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en oeuvre fixées en application des dispositions prévues aux Chapitres 2 à 5 du présent Titre 2 et de la réglementation prise pour son application.</p> <p>7° Faire obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents habilités à la constatation des infractions.</p> <p>Art. LP. 4272-2 Sous réserve des dispositions prévues aux articles LP. 2300-7, LP. 3131-1 et LP. 4272-1 du présent code, le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets, dans</p>

	<p>des conditions contraires au chapitre 2 du titre II du livre IV du présent code ou le fait de gérer des déchets sans satisfaire aux prescriptions prévues au chapitre 1er du titre II du Livre IV du présent code, lorsque ces faits provoquent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou la sécurité des personnes, ou des dommages aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française, sont punis de trois (3) ans d'emprisonnement et de 17 800 000 F CFP d'amende.</p> <p>Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage.</p> <p>Art. LP. 4272-3</p> <p>Constitue un écocide, les infractions prévues aux articles LP. 2300-7, LP. 3131-1, LP. 4272-1 et LP. 4272-2 du présent code, lorsque les faits entraînent une atteinte irréversible aux sols, à la qualité de l'air ou de l'atmosphère, à l'état ou au potentiel écologique des eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi que des milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions écologiques, qu'elles appartiennent ou non à une catégorie d'espèce protégée ou réglementée, aux services écologiques et culturels des écosystèmes, qu'ils appartiennent ou non à une catégorie d'espace protégé ou réglementé, ou aux bénéfices tirés par l'homme, du patrimoine commun de la Polynésie française.</p> <p>Elles sont punies de dix (10) ans d'emprisonnement et de 536 000 000 F CFP d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.</p> <p>Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage.</p>
--	--